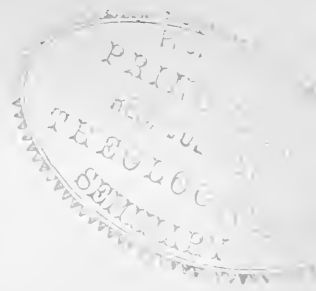


Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa







HISTOIRE  
DES  
PROTESTANTS DE FRANCE  
DEPUIS 1861.

## DU MÊME AUTEUR :

Chez GRASSART , rue de la Paix , 2 , à Paris ;

Chez SANDOZ et FISCHBACHER , rue de Seine , 33 , à Paris.

**Etude sur la théodicée de Leibniz.** Un vol. in-8°. 3 »

C'est par erreur que cet ouvrage a été annoncé comme *épuisé*. Il en reste encore quelques exemplaires à la librairie Grassart.

**La doctrine de la Rédemption dans Schleiermacher.** Un vol. in-8°. 2 »

**Essai sur l'unité de l'enseignement apostolique.** Un vol. in-8°. 3 50

**De la valeur religieuse des doctrines chrétiennes.** Broch. in-8°. » 50

HISTOIRE  
DES  
PROTESTANTS  
DE FRANCE

DEPUIS 1861

PAR

**F. BONIFAS,**

Professeur à la Faculté de théologie protestante de Montauban.



TOULOUSE  
SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX

DÉPÔT : RUE ROMIGUIÈRES, 7

—  
1874

---

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX DE TOULOUSE.

---



## AVANT-PROPOS.

---

Pendant les douze années qui se sont écoulées depuis la dernière édition de l'*Histoire des Protestants de France*, la situation extérieure du protestantisme français n'a pas changé. Le nombre de ses adhérents serait demeuré à peu près le même, si le traité de paix qui a suivi notre dernière guerre avec l'Allemagne, en arrachant l'Alsace et la Lorraine allemande à la France, n'avait enlevé à l'Eglise réformée et à celle de la confession d'Augsbourg un certain nombre de consistoires, représentant ensemble une population protestante de 250,000 âmes environ.

Les protestants ont continué, sous les divers régimes qui se sont succédé en France, à jouir de la liberté religieuse et de l'égalité civile et politique. Ce sont là des droits qui leur paraissent définitivement acquis. Pour ébranler les principes sur lesquels ils reposent, il faudrait renier les conquêtes de la Révolution française, revenir de plusieurs siècles en arrière, et accomplir dans les idées, dans les mœurs et dans les lois, une transformation que nous ne pouvons ni ne voulons prévoir.

Toutefois, le principe de la liberté religieuse,

inscrit depuis tant d'années dans nos codes, est loin encore d'avoir reçu dans la pratique toutes les applications qu'il est susceptible de recevoir. Aussi longtemps que subsisteront les lois sur les réunions de plus de vingt personnes et sur le colportage, la liberté religieuse ne sera pas complète en France. Car la liberté religieuse ne va pas sans la liberté du prosélytisme. Toute conviction, quand elle est sérieuse, cherche à se propager. Cela est vrai surtout des convictions religieuses qui touchent aux intérêts les plus élevés des âmes, et pour qui le prosélytisme est le plus sacré, le plus absolu des devoirs.

C'est dans le domaine de sa vie intérieure et de son organisation ecclésiastique que se sont accomplis, au sein de notre Eglise, pendant ces douze dernières années, les événements les plus graves. C'est donc à l'histoire de la crise intérieure dont le dénoûment s'accomplit sous nos yeux, que nous devons nous attacher avant tout dans les pages qui vont suivre. Raconter une telle histoire, lorsque l'on est encore au milieu des événements et du bruit de la lutte, c'est là, nous le sentons, une tâche difficile et délicate entre toutes. Nous n'aurions jamais songé à l'entreprendre, si d'impérieuses circonstances ne nous en avaient fait un devoir. Nous nous efforcerons, du moins, de nous en acquitter en historien impartial, sans nous interdire, toutefois, d'apprécier les faits et les principes, lorsque notre conscience de protestant et de chrétien nous commandera de le faire.

F. BONIFAS.

HISTOIRE  
DES  
PROTESTANTS DE FRANCE  
DEPUIS 1861.

---

I

AVANT LE SYNODE.

Pour bien comprendre toute la gravité de la crise que traverse l'Eglise réformée, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut. Il faut montrer comment la situation actuelle a été amenée, et comment, en se compliquant de jour en jour davantage, elle a rendu inévitable la séparation qui va s'accomplir.

Lorsque, en 1802, le Premier Consul organisa d'une façon officielle, par la loi du 18 germinal, les Eglises réformées de France, la vie religieuse n'était plus, au sein de ces Eglises, ce qu'elle avait été autrefois. La philosophie du dix-huitième siècle, l'incrédulité railleuse de Voltaire et le déisme sentimental de Rousseau, avaient exercé une profonde et funeste influence sur le protestantisme français. L'indifférence avait presque partout remplacé la foi. Pasteurs et troupeaux participaient également à cet affaiblissement des convictions et de la vie religieuses. Les pasteurs, formés pour la plupart dans les écoles de Genève, en avaient rapporté les tendances rationalistes qui y prévalaient alors. Ils ne prêchaient guère

que les lieux communs de la morale ou de la religion naturelle, et laissaient presque entièrement dans l'ombre les grandes doctrines du péché et du salut. Les laïques, heureux de voir une ère de paix et de sécurité succéder enfin à la période sanglante des persécutions religieuses, ne songeaient qu'à bénir le régime nouveau sous lequel ils étaient appelés à vivre, sans s'apercevoir de tout ce qu'il laissait à désirer au point de vue des libertés de l'Eglise.

On continuait d'ailleurs à confesser les doctrines positives du christianisme. Il est vrai que deux tendances commençaient déjà à se dessiner au sein du protestantisme français. Elles avaient pour représentants, l'une, le pieux et savant doyen de la faculté de Montauban, Daniel Encontre; l'autre, Samuel Vincent, le plus distingué des pasteurs français de son temps. D'un côté c'était l'orthodoxie rigide, sévèrement attachée au dogme et à ses formules consignées dans les confessions de foi. De l'autre, c'était le sentiment religieux préféré à la doctrine et à la morale; c'était le christianisme considéré comme un esprit et une vie plutôt que comme un ensemble de faits et de vérités révélées.

Mais aucune divergence dogmatique vraiment sérieuse ne séparait encore les deux écoles, et aucune lutte ne s'était engagée sur le terrain ecclésiastique. Toutes deux se sentaient également à l'aise dans les cadres de l'Eglise officielle. Elles s'accordaient à reconnaître l'autorité souveraine des Saintes Ecritures, et les grands faits surnaturels auxquels les Ecritures rendent témoignage et que confessait l'Eglise dans ses liturgies.

La situation, toutefois, ne tarda pas à changer. Les deux tendances s'accrochèrent chacune dans son propre sens; les directions qu'elles suivaient devinrent de plus



en plus divergentes; un jour vint où l'opposition entre elles fut si radicale et si complète, que tout accord fut reconnu impossible.

Deux faits, de nature fort diverse, contribuèrent ensemble à amener ce résultat. Ce fut d'abord le mouvement religieux, connu sous le nom de *Réveil*, et qui, après avoir commencé en Suisse vers 1820, se communiqua à la France, où il fortifia puissamment la première des tendances que nous signalions tout à l'heure. Ce fut ensuite le mouvement théologique provoqué, vers 1850, par la *Revue de Strasbourg*, et qui, s'inspirant des travaux de la critique d'outre-Rhin, entraîna dans des voies toutes nouvelles l'école dont Samuel Vincent avait été le chef.

Je n'ai pas à raconter ici l'histoire du *Réveil*. Je me borne à constater l'influence que ce mouvement exerça sur les deux tendances qui se dessinaient alors au sein de l'Eglise protestante.

Les hommes du *Réveil* insistaient surtout, dans leur prédication, sur l'impuissance absolue de l'homme à se sauver par ses propres efforts, sur la nécessité de l'expiation sanglante de la croix, sur la justification par la foi produisant la sanctification de la vie, sur la nouvelle naissance et la conversion individuelle. Toutes ces doctrines, quoique toujours professées en théorie par l'Eglise nationale, étaient tellement négligées et méconnues dans la pratique, qu'elles parurent des nouveautés étranges aux pasteurs comme aux troupeaux. Ce qui parut plus nouveau encore, c'était le zèle missionnaire des apôtres du *Réveil*, leur sainte passion du salut des âmes et l'ardeur infatigable avec laquelle ils profitaient de toutes les circonstances pour annoncer l'Evangile. Les ardeurs de ce zèle contrastaient étrangement avec l'indolence des

pasteurs officiels, qui, pour la plupart, dormaient du même sommeil que leurs troupeaux, et traitaient les nouveaux venus de fanatiques et de sectaires.

L'entente cependant était facile entre les hommes du *Réveil* et les représentants de la tendance orthodoxe. Les uns et les autres affirmaient les mêmes doctrines. Ce qui manquait aux orthodoxes, c'était, avant tout, la vie religieuse, l'esprit de renoncement et de sacrifice, le zèle pour la conversion des âmes, c'est-à-dire les fruits des doctrines mêmes qu'ils prêchaient sans en comprendre la portée et sans les mettre en pratique. Aussi, presque tous se laissèrent-ils entraîner par le mouvement auquel ils avaient résisté tout d'abord.

L'accord était plus difficile avec les représentants de la tendance libérale. La prédication nouvelle n'était, à leurs yeux, qu'un ensemble de doctrines surannées, contraires à ce qu'ils appelaient l'esprit de l'Évangile, aussi bien qu'aux idées et aux aspirations de la société moderne. C'est avec eux que les hommes du *Réveil* durent surtout engager la lutte.

L'un des premiers épisodes de cette lutte fut la destitution d'Adolphe Monod par le Consistoire de Lyon.

Je n'ai pas à entrer dans les détails de cette pénible affaire. Je veux seulement signaler l'attitude prise par les deux parties, parce que cette attitude me paraît significative et propre à jeter du jour sur la situation où se trouvait l'Église réformée de France sous le régime de la loi de l'an X.

Adolphe Monod avait mis au service des doctrines du *Réveil*, l'autorité de sa vie exemplaire et les ressources de son incomparable éloquence. Il prêchait, avec toute l'ardeur d'un néophyte, la repentance, la conversion, le salut par la seule croix de Christ. En même temps, il

avait protesté, avec une indignation dont il n'avait pas su contenir l'expression passionnée, contre la manière dont la sainte Cène était distribuée à tous, sans examen et sans restriction d'aucun genre, dans l'Eglise de Lyon et dans la plupart des autres Eglises de France. Cette prédication et cette attitude produisirent dans le troupeau une agitation très-vive, et parurent aux membres du Consistoire un véritable scandale. Une pétition qui demandait l'éloignement de M. Monod fut favorablement accueillie par la majorité de ce corps. Le pasteur contre lequel était dirigée cette pétition était accusé de troubler l'Eglise et d'avoir osé porter atteinte « à la plus » belle, à la plus difficile, à la plus sainte des religions, » la religion des bonnes œuvres dictées par la con- » science. »

Le Consistoire invita M. Monod à donner sa démission. Celui-ci s'y refusa. Sa prédication, disait-il, était de tous points conforme à l'enseignement constant des Eglises réformées, et, en particulier, aux doctrines de la confession de La Rochelle. Sa conduite pastorale était d'accord avec les règles de l'ancienne discipline qu'aucune décision ecclésiastique n'avait abrogées. « Je crois, » ajoutait M. Monod, « qu'il est impossible que les deux » doctrines opposées restent en possession de la même » Eglise, et qu'une séparation doit se faire. J'estime » que la doctrine de la grâce est celle à laquelle appar- » tient l'Eglise réformée de France avec toutes les insti- » tutions, comme aussi tous les secours qu'elle reçoit » de l'Etat; qu'elle est chez elle, qu'elle doit y rester, » et que c'est à la doctrine des œuvres à sortir (1). »

(1) *Destitution d'Adolphe Monod*; récit inédit rédigé par lui-même, 1864, p. 119.

En ce qui concernait la question de la sainte Cène, Adolphe Monod invoquait à la fois le texte de l'ancienne discipline et celui de la loi de germinal, qui visait cette discipline et chargeait les consistoires de veiller à son maintien (art. VI et XX).

« Là où les règles que je propose, » disait-il, « ne seraient pas observées, on violerait à la fois » la Bible, la discipline ecclésiastique et la loi de l'Etat (1). »

La destitution d'Adolphe Monod n'en fut pas moins prononcée par le consistoire de Lyon. Dans la lettre adressée au ministre des cultes, pour lui notifier cette mesure et lui en demander la confirmation, le Consistoire s'exprimait en ces termes : « Nous n'entrerons pas » et nous n'avons jamais voulu entrer dans des discussions théologiques qui ne sont pas de notre compétence. Nous ne condamnerons ni ne jugerons les opinions religieuses de M. Monod. Mais nous affirmons que ces opinions sont repoussées par la majorité de nos coreligionnaires ; qu'il n'y a plus de rapprochement possible ; que notre établissement religieux est inévitablement détruit, si ce pasteur réussit à se maintenir au milieu de nous. Nous sommes persuadés que lorsque le gouvernement a reconnu et réglé, par une loi, l'exercice du culte protestant en France, c'est le culte tel que l'entendaient et le suivaient les protestants de France, tel que nous l'avons entendu et suivi jusqu'ici nous-mêmes, et non les pratiques du seizième siècle, nécessaires peut-être à l'époque de la Réforme, mais incompatibles avec les mœurs et les idées actuelles, et tombées en désuétude, depuis dix

(1) *Destitution d'Adolphe Monod*, p. 139.

» générations, en France comme dans tous les pays  
» protestants (1). »

Ainsi M. Monod et le consistoire de Lyon invoquaient également la loi de germinal; et chacun le faisait avec quelque apparence de raison. Il est certain que le gouvernement, en signant les articles de 1802, avait entendu traiter avec une société religieuse ayant une foi et une discipline déterminées. La loi organique visait à plusieurs reprises cette foi et cette discipline; elle réservait expressément à l'Etat le droit de connaître et de sanctionner les changements qui pourraient être apportés à l'une ou à l'autre (2). — Où se trouvaient consignés les articles de cette foi et les règles de cette discipline? C'était là une question à laquelle il était moins facile de répondre. La confession de La Rochelle et la discipline de 1571, — cette double charte de l'ancienne Eglise réformée de France, — n'avaient jamais été abrogées ni remplacées d'une manière officielle. Elles pouvaient, à ce titre, être considérées comme demeurant la loi fondamentale de l'Eglise avec laquelle le gouvernement avait traité en 1802. C'était là le point de vue de M. Monod. Mais il est incontestable qu'à l'époque de la signature du Concordat, la confession et la discipline de La Rochelle étaient toutes deux tombées en désuétude, et que le gouvernement avait traité, non pas avec les protestants du seizième siècle, mais avec ceux du dix-neuvième. C'est l'argument qu'invoquait contre Adolphe Monod le Consistoire de Lyon; et le ministre des cultes sembla donner raison au Consistoire, lorsqu'une ordon-

(1) Lettre de M. le past. Martin Paschoud. *Revue chrétienne*, 1864, p. 236.

(2) Art. IV et V.

nance royale du 19 mars 1832 sanctionna la sentence de destitution prononcée le 15 avril 1834.

Il y avait donc, au fond de la situation, une fâcheuse équivoque. La faute en était à la loi de germinal, qui, tout en visant la doctrine et la discipline de l'Eglise réformée, ne disait point si cette doctrine et cette discipline étaient celles des articles de La Rochelle ou celles des liturgies et des usages qui avaient, depuis lors, prévalu dans l'Eglise. De là, la possibilité de deux interprétations contraires du texte de la loi : celle de M. Monod, et celle du Consistoire de Lyon. Au point de vue strict du droit et de la logique, M. Monod avait parfaitement raison de considérer la doctrine orthodoxe qu'il prêchait, et la sévère discipline dont il invoquait les règles, comme *chez elles* dans l'Eglise concordataire constituée par la loi de l'an X. Mais à côté du droit strict, il y avait les faits et l'histoire des trente dernières années, qui donnaient tort au pasteur de Lyon. En fait, l'Eglise officielle appartenait aux deux tendances qui se partageaient alors le protestantisme français. Aucune des deux ne pouvait dire à l'autre :

La maison est à moi; c'est à vous de sortir.

Aussi bien y avait-il encore, entre les deux tendances que le mouvement religieux du *Réveil* venait de mettre aux prises, un terrain commun et une entente possible. Des deux côtés, on s'accordait à reconnaître l'autorité divine des saintes Ecritures; des deux côtés, l'on admettait les grands faits surnaturels de l'histoire évangélique, tels que les rappelaient les liturgies en usage et les fêtes célébrées dans l'Eglise. Les chefs les plus autorisés du libéralisme d'alors, M. Athanase Coquerel père, M. Martin

Paschoud et leurs amis, tout en repoussant le principe d'une confession de foi, retenaient, comme drapeau commun de l'Eglise, la Bible d'abord, les liturgies ensuite, et en particulier le Symbole des apôtres que M. Martin Paschoud déclarait un jour, dans une circonstance solennelle, « être la seule confession de foi aujourd'hui » régnante et faisant partie de nos institutions actuelles (1). »

Les divergences entre les deux partis étaient graves sans doute : elles ne portaient pas seulement sur certaines questions de théologie dont la solution pouvait paraître indifférente à la vie religieuse ; elles portaient sur la doctrine du salut, sur la personne et sur l'œuvre de Jésus-Christ, autant de questions qui intéressent à un haut degré la vie chrétienne. Mais du moins, on avait en commun la foi au christianisme historique et surnaturel, le respect de la Bible et des liturgies. On se sentait encore de la même religion et de la même Eglise. On pouvait soutenir, avec quelque apparence de raison, ainsi que le faisaient les chefs du parti libéral, que chacune des deux tendances avait ses droits et sa raison d'être, que leur coexistence était nécessaire au développement de l'Eglise, comme est nécessaire, en politique, la coexistence de l'élément libéral et de l'élément conservateur. Le Synode officieux de 1848, et l'adresse qui fut envoyée en son nom aux Eglises, montrèrent tout ce qu'il y avait encore d'affirmations et de principes communs entre les deux fractions du protestantisme français.

(1) Ces paroles furent prononcées par M. Martin Paschoud en 1855, aux conférences pastorales de Paris (Voir le *Lien* du 28 avril 1855). Cette opinion était évidemment la sienne en 1835. Il devait l'abandonner plus tard.

Il ne devait pas en être toujours ainsi.

Sous l'influence du mouvement théologique que j'ai signalé plus haut comme la seconde des causes qui modifièrent si profondément la situation de l'Eglise réformée, une double évolution s'accomplit au sein des deux partis en présence. Tandis que l'orthodoxie évangélique entrant dans des voies nouvelles de largeur et de progrès, abandonnait les formules vieilles de l'ancienne théologie pour ne s'attacher qu'aux grands faits et aux grandes doctrines en dehors desquels il n'y a plus de christianisme véritable, le libéralisme s'engageait dans la voie des négations audacieuses, et en arrivait peu à peu à rejeter le contenu essentiel et distinctif de l'Evangile.

Deux hommes de talent, MM. Schérer et Colani, dont le premier avait appartenu à la fraction la plus prononcée de l'école orthodoxe, furent les initiateurs de ce mouvement, dont sans doute ils ne mesurèrent pas d'abord toute la portée. M. Edmond Schérer avait été l'ami, le disciple et l'admirateur d'Alexandre Vinet. Il enseignait la théologie à l'école libre de l'*Oratoire*, à Genève, à côté de MM. Merle d'Aubigné et Gausсен. Mais, étant arrivé, sur la question de l'inspiration des saintes Ecritures, à des opinions qui ne s'accordaient plus avec celles de ses collègues, il donna sa démission, quitta l'Eglise de l'Oratoire de Genève, et se retira à Strasbourg. Il y devint le collaborateur de M. Colani, qui venait de fonder, en 1850, une *Revue de théologie* dont l'influence devint bientôt très-considérable sur le jeune clergé protestant en France.

Rien, au premier abord, ne fit pressentir l'attitude que la nouvelle *Revue* devait prendre plus tard. La plupart de ses rédacteurs, au nombre desquels se trouvait



alors M. Ed. de Pressensé, étaient des hommes croyants et pieux, sincèrement attachés au christianisme surnaturel. Préoccupés des besoins nouveaux de la société contemporaine, ils voulaient affranchir la théologie du joug des anciennes formules, lui appliquer les méthodes rigoureuses de la critique, et trouver aux vérités évangéliques, dont ils prétendaient conserver le fond immuable, des formes nouvelles plus en harmonie avec l'état de la science et celui des esprits. Leur programme et leurs principes étaient à peu près les mêmes que ceux de l'école à la fois évangélique et libérale qui s'était fondée en Allemagne sous le nom d'école de la *conciliation*.

Mais l'esprit et les tendances de la *Revue de Strasbourg* ne tardèrent pas à se modifier d'une manière grave. Les hommes évangéliques qui lui avaient d'abord prêté leur concours se retirèrent peu à peu à mesure que ses principaux rédacteurs s'engageaient davantage dans la voie des négations systématiques. La *Revue* se fit de plus en plus l'écho de la critique négative d'outre-Rhin, et en particulier de la célèbre école de Tubingue qui, comme on le sait, renversait les fondements mêmes du christianisme, et prétendait expliquer l'apparition de l'Eglise chrétienne par les lois ordinaires de l'histoire et de l'esprit humain. La *Revue de théologie* en adoptait à la fois la méthode et les résultats, répudiait toute autre autorité que celle de la conscience et de la raison individuelles, et attaquait le caractère divin de la Bible en même temps que l'authenticité et la crédibilité des livres qui la composent. Toute autorité religieuse était dès lors refusée aux saintes Ecritures. Au lieu d'être le document authentique d'une révélation positive et surnaturelle, elles n'étaient plus qu'un recueil littéraire semblable à tout autre recueil, dans lequel, à côté de vérités

sublimes et d'incomparables pages d'histoire, se rencontraient de grossières erreurs et d'absurdes légendes. Avec le fait de la révélation et l'autorité de la Bible disparaissait aussi la divinité de la personne et de l'œuvre du Rédempteur. Jésus-Christ n'était plus le Fils de Dieu descendu sur la terre pour accomplir la rédemption de l'humanité déchue. C'était le premier des sages, le plus grand initiateur religieux de l'humanité. Il avait découvert, au fond de sa conscience, que Dieu est le Père de tous les hommes; et il avait enseigné cette vérité à ses frères, en leur donnant en même temps le modèle d'une vie sans tache, toute pénétrée par un double sentiment : l'amour de Dieu et l'amour des hommes. Plus de miracle dans sa vie, sinon ce miracle moral de la perfection humaine réalisée.

Une fois engagée sur cette pente, la nouvelle école ne pouvait s'arrêter là. En 1859, parut un livre de M. Pécaut, *Le Christ et la conscience*, dans lequel le procès était fait à la perfection morale et à la sainteté de Jésus. Après être descendu du trône divin où l'avaient placé les adorations de dix-huit siècles, Jésus-Christ était dépouillé de cette auréole de la sainteté parfaite qu'il avait jusque-là conservée; il n'était plus qu'un homme ordinaire, sujet, comme les autres, à l'erreur et au péché. Ce livre, remarquable d'ailleurs par la manière dont il était écrit, produisit une vive et douloureuse impression au sein du public religieux. Mais les chefs les plus autorisés du libéralisme lui rendirent, soit dans la *Revue de théologie*, soit ailleurs, les hommages les plus empressés. Tout en faisant une part à la critique, et en hésitant à suivre l'auteur jusqu'au bout de ses conclusions, ils donnaient à entendre qu'ils approuvaient sans réserve sa méthode, et qu'ils étaient d'accord avec lui

sur l'ensemble de ses résultats. Ils ne répudiaient d'ailleurs, en aucune façon, la solidarité qui les avait unis jusqu'alors à M. Pécaut sur le terrain ecclésiastique.

En même temps, des écrivains de talent, M. Athanase Coquerel fils, MM. Albert Réville, Ernest Fontanés, et Théophile Bost, développaient, avec une grande franchise, dans nos Revues les plus répandues et dans des publications spéciales, les derniers résultats de la théologie libérale. Un style élégant et facile, une forme populaire, dégagée de tout appareil scientifique, assuraient à ces articles et à ces livres un grand nombre de lecteurs.

L'apparition du fameux livre de M. Renan, la *Vie de Jésus*, au printemps de 1863, permit de mesurer tout le chemin parcouru par l'école libérale depuis une dizaine d'années. On connaît l'esprit et les conclusions de cette œuvre malsaine, véritable contre-sens historique à la fois et littéraire, où Jésus nous apparaît tour à tour comme un « charmant rabbin » et comme un « géant-sombre, » comme un homme qui a eu recours pendant sa vie aux habiletés les moins avouables, et qui, après sa mort, a été mis au rang des dieux par les visions d'une hallucinée. Eh bien ! ce livre étrange, qui eut un si prodigieux succès de scandale, et qui causa à toutes les consciences chrétiennes — je devrais ajouter, à toutes les consciences honnêtes, — une indignation si légitime, fut accueilli avec une faveur marquée par les représentants de l'opinion libérale. On vit un certain nombre de théologiens et de pasteurs appartenant à cette tendance prodiguer à M. Renan, dont ils affectaient de se dire les amis, les éloges les plus flatteurs, le féliciter d'avoir rendu un service signalé à la religion et à la science, se rallier à sa méthode, lui donner raison sur le

fond des choses, et ne faire des réserves que sur certaines de ses conclusions.

Une pareille attitude ne pouvait manquer de produire chez tous les hommes qui, au sein de l'Eglise protestante, étaient demeurés attachés à la foi de leurs pères, une impression d'étonnement et de tristesse. On se demandait avec inquiétude ce que deviendrait l'Eglise, si ses conducteurs étaient les premiers à désertier la cause de l'Évangile, et à tendre la main d'association à ceux qui en étaient les ennemis déclarés. Tous les voiles étaient désormais déchirés; la lumière se faisait sur une situation toute nouvelle et qui se dessinait toujours plus dans sa menaçante gravité. Ce n'étaient plus deux façons particulières d'interpréter certains dogmes ou certains faits de la Révélation, certains points d'histoire ou de théologie : c'étaient deux religions différentes, deux systèmes opposés, entre lesquels il fallait choisir : d'un côté, la religion du surnaturel, la religion de la grâce et de la liberté; de l'autre, la religion de la nature, de la raison et de la conscience abandonnées à elles-mêmes, religion dans laquelle il n'y a plus de place pour le péché et pour la rédemption, pour la conversion et pour la prière. Ce qui était en cause, c'était le fond essentiel et distinctif de l'Évangile, ce qui en fait toute la puissance et l'efficacité religieuse : la personne et l'œuvre de Jésus-Christ. A cette question capitale, d'où toutes les autres dépendent, les deux écoles en présence apportaient des solutions directement contraires; et la contradiction se retrouvait la même sur tous les grands problèmes qui ont dans tous les temps préoccupé l'âme humaine : Dieu, l'homme et le monde, la vie présente et la vie à venir.

Deux conceptions religieuses si opposées ne pouvaient

se rencontrer dans la même Eglise sans qu'il en résultât, pour la conscience des fidèles, les froissements les plus douloureux. Il arrivait, par exemple, en certains endroits, que les affirmations le plus contradictoires étaient portées à la fois dans la même chaire. Les vérités fondamentales de la religion chrétienne étaient, de dimanche en dimanche, attaquées et défendues ; la divinité de Jésus-Christ, l'efficacité rédemptrice de sa mort, la réalité et la valeur religieuse de sa résurrection étaient proclamées ou contestées tour à tour. Ailleurs, le pasteur niait dans le sermon ce qu'il affirmait dans la liturgie ; il attaquait, dans ses discours et dans ses écrits, les doctrines qu'il confessait au nom de l'Eglise et en son propre nom dans le Symbole des apôtres.

Que devenaient, au milieu de tout cela, l'édification des fidèles, l'autorité de l'Eglise, la paix des troupeaux et la dignité des pasteurs ?

M. Pécaut prononçait le mot de la situation, lorsqu'il écrivait, en 1864, à la fin d'une publication nouvelle qui avait pour titre : *De l'avenir du théisme chrétien* : « Parlons » vrai. Nous sommes d'une autre Eglise que les plus mo- » dérés des orthodoxes chrétiens. L'opposition n'est pas » tant dans les doctrines que dans la méthode, dans le » principe général qui dirige tout. Entre ces deux tendan- » ces, dignes de respect l'une et l'autre, il n'y a nul moyen » de s'entendre dans l'enceinte d'une même Eglise (1). » Et l'auteur adressait, en terminant, un éloquent appel à tous ceux qui, ayant cessé de croire au christianisme traditionnel, demeuraient encore dans les anciennes Eglises. Il les conviait, au nom de la sincérité et de la dignité de leur conscience, à faire cesser cette situation équivoque,

(1) *De l'avenir du théisme chrétien*, p. 200-201.

à quitter ces édifices en ruine et à fonder une Eglise nouvelle à qui appartiendrait certainement, pensait-il, l'avenir (1).

Cet appel ne fut pas entendu. Ce n'est pas que les chefs du parti libéral songeassent à contester la vérité des faits signalés par M. Pécaut. Ils reconnaissaient qu'une distance toujours plus grande les séparait de leurs frères orthodoxes. L'un d'eux avait écrit, quelque temps auparavant, dans le journal *le Lien*, dont il était l'un des principaux rédacteurs : « Ce n'est pas *un peu autrement*, mais » *tout autrement* que les orthodoxes, que nous entendons » les questions de la Trinité, du péché originel, de l'expiation, de l'inspiration, et autres dogmes que l'on » appelle fondamentaux. Nous en convenons très-franchement et très-volontiers (2). » Mais ils n'en prétendaient pas moins demeurer dans l'Eglise, conserver le droit d'y prêcher et d'y enseigner, et s'efforcer enfin, en usant de tous les moyens d'influence qu'elle mettait entre leurs mains, de la transformer à leur propre image. C'était là, pensaient-ils, lui rendre le plus grand des services, lui témoigner, de la manière la plus efficace, leur attachement et leur zèle, et marcher sur les traces des réformateurs en s'inspirant de leur esprit, pour continuer leur œuvre (3).

La majorité de l'Eglise ne pensait pas ainsi ; elle ne pouvait reconnaître à des pasteurs qui tenaient d'elle leur mandat et qui parlaient en son nom, le droit d'attaquer et de détruire dans les âmes les croyances qu'elle

(1) *De l'avenir du théisme chrétien*, p. 217.

(2) *Lien*, du 29 octobre 1860.

(3) C'est pour atteindre plus sûrement ce but que fut fondée à Paris, en 1860, l'*Union protestante libérale*, destinée à diriger et centraliser les efforts du libéralisme.

avait toujours professées. La situation dès lors devenait trop tendue pour se prolonger longtemps sans qu'un éclat vînt à se produire. « La crise est imminente, » avait dit M. Pécaut, dans le livre que nous citions tout à l'heure. Et M. Pécaut avait raison. La crise éclata en effet, à Paris, en cette même année 1864, à l'occasion de la suffragance de M. le pasteur Martin Paschoud.

Depuis plusieurs années déjà M. Martin Paschoud avait dû, pour des raisons de santé, prendre un suffragant. Il avait choisi M. Athanase Coquerel fils. Le Conseil presbytéral de Paris, dont la majorité représentait une tendance et des doctrines qui n'étaient pas celles de M. Coquerel, ne l'avait accepté comme suffragant que pour une période limitée, fixée d'abord à trois ans, puis à deux ans. Il avait tenu à exprimer par là ses réserves, et à décliner tout engagement définitif pour l'avenir. Or, le mandat de M. Coquerel, renouvelé pour la dernière fois en décembre 1861, devait être renouvelé de nouveau en décembre 1863. Dès le mois de novembre, M. le pasteur Martin avait adressé au Conseil une demande à ce sujet. Cette demande fut renvoyée par le Conseil à une commission spéciale, composée de sept membres, qui présenta son rapport dans la séance du 5 février 1864. Ce rapport, rédigé avec une intention évidente de modération et d'impartialité, commençait par rendre hommage au caractère, au talent, au zèle pastoral de M. Athanase Coquerel fils. Il rappelait ensuite la situation critique faite à l'Église protestante par les attaques violentes dont la foi chrétienne avait été en ces derniers temps l'objet, attaques dont s'étaient faits solidaires des hommes portant le titre et exerçant les fonctions de pasteur. En face de cette situation, M. Coquerel fils paraissait à la commission « ne s'être pas toujours fait

une juste idée de son rôle, et n'avoir tenu suffisamment compte ni des croyances religieuses de l'Église, ni des droits du Conseil presbytéral. » Les représentants les plus avancés de l'école radicale étaient, de la part de M. Coquerel, l'objet d'une sympathie chaleureuse bien propre à éveiller la sollicitude du Conseil. Tandis qu'il déclarait se séparer entièrement de l'orthodoxie sur les questions les plus capitales (1), M. Coquerel prodiguait à M. Renan et à son livre les éloges les plus compromettants, et donnait sa chaire à des hommes comme MM. Colani et Réville, qui faisaient profession de ne pas croire au surnaturel.

En second lieu, le rapport reprochait à M. Coquerel son attitude hostile envers le Conseil presbytéral de qui il tenait son mandat, et l'approbation ouverte, l'appui efficace donnés par lui à l'*Union protestante libérale*, qui s'était récemment fondée pour organiser la lutte contre les corps constitués de l'Église de Paris.

La commission, toutefois, ne se prononçait pas sur la question de savoir s'il y avait lieu de renouveler la suffragance de M. Coquerel fils. Elle s'en remettait sur ce point à la sagesse du Conseil.

La discussion du rapport de la commission fut ajournée au 19 février. Dans la séance de ce jour, le Conseil entendit la lecture d'une réponse écrite dans laquelle sans contester les faits allégués par la commission et sans rien rétracter de ce qu'il avait dit ou écrit, M. Coquerel s'efforçait d'écarter les interprétations et les conclusions du rapport, et demandait au Conseil de l'accepter, tel qu'il était, et à titre définitif, comme suffragant de

(1) Le rapport citait l'article du 29 octobre 1860, déjà mentionné plus haut.



M. Martin Paschoud. On lut aussi, à la même séance, un mémoire envoyé par M. Martin Paschoud lui-même, et destiné à appuyer, en la justifiant, la demande de M. Coquerel. Après cette double lecture et la longue et sérieuse discussion qui la suivit, la décision finale fut encore ajournée. Ce ne fut que dans la séance du 26 février, que le Conseil presbytéral de Paris décida, à la majorité de 12 voix contre 3, que la suffragance de M. Coquerel fils ne serait pas renouvelée.

Quelques jours après, dans une *Communication* adressée aux fidèles de l'Eglise réformée de Paris, le Conseil presbytéral exposait les faits tels qu'ils s'étaient passés et expliquait les motifs de la décision qui avait été prise.

« M. le pasteur Coquerel, » disait-il en terminant; « est » libre de professer ses croyances et de réunir autour » de lui ceux qui les partagent. Mais notre conscience » ne nous permet pas de l'autoriser à les propager en » notre nom et sous nos auspices. Nous sommes profon- » dément convaincus qu'elles ne sont conformes ni aux » enseignements de la Parole de Dieu, ni aux doctrines » de l'Eglise chrétienne universelle, ni à la foi de nos » pères, ni à celle du très-grand nombre des fidèles de » notre Eglise (1). »

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril, le Consistoire de Paris confirma la décision prise le 26 février par le Conseil presbytéral. Le Consistoire déclarait que le Conseil presbytéral « s'était judicieusement et fermement acquitté de » son devoir envers l'Eglise protestante en veillant au » maintien de la foi sur laquelle cette Eglise est fondée. » Car toute église, ajoutait-il, est essentiellement une

(1) Communication du Conseil presbytéral aux fidèles, etc. *Espérance* du 18 mars 1864, p. 100.

» association de personnes unies par les mêmes croyan-  
 » ces religieuses et qui les professent en commun... La  
 » liberté religieuse consiste à professer librement ses  
 » croyances personnelles, et à rallier dans une associa-  
 » tion religieuse les personnes qui les partagent, mais  
 » non à professer ces croyances au sein d'une société  
 » religieuse qui ne les partage point, et en lui contes-  
 » tant sa propre foi. Ce ne serait point là l'usage normal,  
 » mais l'abus anarchique de la liberté (1). »

La décision du Conseil presbytéral de Paris eut un immense retentissement. C'était une mesure hardie, et qui était de nature à soulever bien des orages. Le pasteur qu'elle frappait était un homme de talent, jouissant d'une légitime et universelle considération. La question de principe ne s'en trouvait que plus nettement posée, et devait donner lieu à d'ardentes controverses. Aussi l'acte du 26 février devint-il, dans la presse religieuse, l'occasion d'une polémique passionnée qui eut un retentissant écho dans la presse politique. Les journaux d'opinion libérale ouvrirent une véritable campagne contre le Conseil presbytéral de Paris. Ils provoquèrent des protestations individuelles et collectives dont ils remplirent toutes leurs colonnes. Le Consistoire de Nîmes donna l'exemple en publiant une délibération dans laquelle il infligeait un blâme motivé au Conseil presbytéral de Paris. Ces manifestations bruyantes en provoquèrent d'autres en sens contraire ; aux listes de protestations publiées par les feuilles libérales, les feuilles orthodoxes opposèrent des listes d'adhésion plus longues encore.

Deux choses méritent d'être relevées dans cette polémique : la façon dont la question était posée et les prin-

(1) *Espérance* du 8 avril 1864, p. 139.

cipaux arguments invoqués de part et d'autre pour et contre le Conseil presbytéral de Paris.

La question posée était essentiellement une question de fait, une question d'histoire et de droit ecclésiastique : l'Eglise réformée de France a-t-elle une doctrine et des corps constitués chargés de la faire respecter ? Mais à cette question de fait se rattachait une question de principe, plus générale et plus haute, qui pouvait se formuler ainsi : Qu'est-ce qu'une Eglise, et, en particulier, qu'est-ce qu'une Eglise protestante ? Est-ce une association d'hommes professant en commun certaines croyances, et se réunissant dans la célébration d'un même culte ? Ou bien, est-ce une école ouverte à tous les enseignements, une libre arène où peuvent se rencontrer toutes les opinions, même les plus opposées et les plus contradictoires ?

Sur la première question, la question historique et légale, voici comment raisonnaient les adversaires du Conseil presbytéral de Paris.

« Les Conseils presbytéraux et les Consistoires sont incompétents, disaient-ils, en tout ce qui touche à l'enseignement du dogme. La loi les charge, il est vrai, de veiller au maintien de la liturgie et de la discipline, mais elle ne parle pas de la doctrine. Le seul mandat qu'elle leur confie, c'est de veiller à ce que les pasteurs ne donnent, dans leur conduite privée, aucun sujet de scandale, qu'ils lisent les liturgies et qu'ils se conforment, dans la célébration du culte, aux usages de l'Eglise. Quant aux opinions personnelles du pasteur sur les vérités et les faits exprimés par les liturgies, c'est l'affaire de sa conscience ; cela ne regarde que Dieu et lui ; ni les Conseils presbytéraux, ni les Consistoires n'ont le droit d'intervenir dans ce domaine réservé. »

« Et d'ailleurs, » continuait-on, « à supposer que les Conseils presbytéraux et les Consistoires fussent investis par la loi du mandat de veiller sur la doctrine, il leur serait impossible de le remplir. Où est, en effet, la doctrine de l'Eglise réformée de France? Quel est le document qui en contient l'expression authentique et officielle? Ce n'est pas assurément la confession de La Rochelle, puisqu'il n'est personne aujourd'hui qui en accepte tous les articles. A défaut de la confession de La Rochelle, invoquerait-on les liturgies et le Symbole des apôtres? Mais il y a plusieurs éditions différentes de la liturgie, et aucune de ces éditions n'a le caractère officiel qui seul pourrait lui donner l'autorité nécessaire. Quant au Symbole des apôtres, ce n'est pas un document *protestant*, et parmi ses articles il en est plusieurs sur l'interprétation desquels on est loin d'être d'accord. Ainsi la loi manque aussi bien que le tribunal pour intenter des procès de doctrine.

» Et cette loi qui n'existe point, il est impossible, en l'état actuel des institutions de notre Eglise, de la promulguer. Qui pourrait, en effet, se charger de réviser ou de remplacer la confession de La Rochelle, de rédiger, au nom de l'Eglise, un formulaire autorisé de sa foi? Ce n'est pas tel ou tel consistoire, pas plus celui de Paris que tout autre. Un consistoire ne représenterait que lui-même, et ses définitions dogmatiques pourraient être contredites par les définitions d'un consistoire voisin. La diversité des doctrines est d'ailleurs un fait ancien au sein de l'Eglise réformée de France. Elle remonte au Concordat. Le premier consul a traité, non pas avec les protestants du seizième siècle, qui signaient, comme leurs pasteurs, la confession de La Rochelle et se soumettaient à la discipline, mais avec les

protestants du dix-neuvième siècle, dont le plus grand nombre avaient abandonné depuis longtemps les dogmes et les coutumes d'autrefois. Les protestants libéraux sont donc chez eux, dans l'Eglise nationale, au même titre et avec les mêmes droits que les protestants orthodoxes. Les édifices du culte et le budget de l'Etat leur appartiennent aussi bien qu'à leurs frères. Ils ont droit à avoir des pasteurs qui les représentent, qui partagent leurs croyances et soient animés de leur esprit. Ce n'est que par un éclatant déni de justice que les corps ecclésiastiques, qui doivent représenter toute l'Eglise et non un parti dans l'Eglise, pourraient leur refuser ces pasteurs. »

A ces arguments des adversaires, qui ne laissaient pas d'avoir, il faut le reconnaître, quelque chose de spécieux, les défenseurs du Conseil presbytéral de Paris n'étaient pas embarrassés de répondre.

Ils revendiquaient d'abord, pour les conseils presbytéraux et les consistoires, au nom de la lettre comme de l'esprit de la loi, le droit de veiller à l'enseignement de la doctrine. « L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, servant de commentaire au décret du 26 mars 1852, charge les conseils presbytéraux de maintenir l'ordre et la discipline dans la paroisse. Or, il est évident qu'il serait contraire « à l'ordre et à la discipline » que les pasteurs vinssent attaquer du haut de la chaire les doctrines professées par la majorité de leurs auditeurs, et qui constituent, à leurs yeux, le fond essentiel et distinctif du christianisme.

» L'article 6, du même arrêté, porte que les consistoires veillent « au maintien de la liturgie et de la discipline. » On ne saurait admettre que cet article signifie simplement, dans la pensée du législateur, que la liturgie

doit être lue dans le service public et que les pasteurs ne doivent donner aucun sujet de scandale. Serait-ce « maintenir la liturgie » que de laisser attaquer et nier publiquement par les pasteurs, dans leurs sermons ou dans leurs livres, ce que les liturgies lues par eux chaque dimanche affirment et proclament comme la vérité? Et quel plus grand scandale un pasteur pourrait-il donner à son troupeau, que de se mettre ainsi en contradiction avec lui-même, et de dire, avec le Symbole des apôtres : *Je crois*, alors qu'il ne croit pas en réalité. Veiller au maintien de la liturgie, cela veut dire évidemment : veiller au maintien de la doctrine exprimée par la liturgie et la faire respecter. Toute autre interprétation de la loi est inadmissible.

« Prétendre que l'Eglise réformée de France n'a pas de doctrine n'est pas plus sérieux. La confession de La Rochelle n'était pas, il est vrai, en 1802 — et elle est moins encore aujourd'hui — dans *tous* ses articles, l'expression de la foi de nos Eglises. Elle contient des affirmations et des formules qu'un certain nombre de protestants orthodoxes n'acceptent pas plus que les protestants libéraux. Mais dans son contenu essentiel, elle exprime les croyances qui étaient celles de l'Eglise au moment du Concordat et qui le sont encore maintenant. Elle reproduit les deux grandes affirmations au nom desquelles s'est faite la Réformation du seizième siècle : la divinité et l'autorité souveraine des saintes Ecritures ; le salut par la foi en Jésus-Christ crucifié et ressuscité. Ces doctrines sont affirmées à chaque page de nos liturgies. Aussi longtemps que l'Eglise réformée de France n'aura pas répudié, par l'organe d'un synode général régulièrement assemblé, la foi exprimée par sa confession et par ses liturgies, cette foi demeurera la sienne, et l'on

ne pourra enseigner en son nom rien qui lui soit contraire. »

Le conflit entre le Conseil presbytéral de Paris et M. Coquerel fils était à peu près le même que celui qui s'était élevé, trente ans auparavant, entre Adolphe Monod et le Consistoire de Lyon. Adolphe Monod invoquait, pour justifier son enseignement et sa conduite, la foi de l'Eglise et la loi de l'Etat. Le Conseil presbytéral de Paris invoquait contre M. Coquerel la même foi et la même loi. Seulement ce n'était plus à la confession de La Rochelle que l'on faisait appel. Cette confession était désormais hors de cause; on reconnaissait des deux parts qu'elle était tombée en désuétude. Ce qui était en cause, c'était la foi au christianisme positif et surnaturel, aux grands faits et aux grandes doctrines en dehors desquelles il ne saurait y avoir ni religion ni Eglise chrétiennes. Ces faits et ces doctrines, les protestants libéraux de 1830 les acceptaient aussi bien que les protestants orthodoxes. Mais les libéraux n'étaient pas demeurés ce qu'ils étaient alors. Un grand nombre, il est vrai, restaient encore attachés au contenu essentiel et constitutif de l'Evangile; mais quelques-uns allaient jusqu'à rompre ouvertement avec le christianisme surnaturel, pour mettre à sa place un théisme vague et impuissant, ou même je ne sais quel panthéisme mystique décoré du nom de chrétien. Les premiers étaient certainement beaucoup plus près des orthodoxes que des seconds. Et pourtant, il acceptaient l'alliance de ces derniers; ils leur tendaient la main d'association, les reconnaissaient pour leurs chefs, recevaient d'eux leur mot d'ordre, et combattaient sous le même drapeau. M. Coquerel fils occupait entre ces deux fractions extrêmes du parti libéral une sorte de position intermédiaire. Ses opinions

étaient beaucoup plus éloignées de l'orthodoxie que ne l'étaient celles de M. Coquerel père ; mais il allait moins loin que MM. Colani, Réville et Pécaut. Toutefois, quelle que fût la distance qui les séparait d'eux, il acceptait la solidarité de leurs opinions ; il louait leurs écrits, il leur ouvrait sa chaire, et il ne laissait échapper aucune occasion de proclamer leur droit à être pasteurs dans l'Eglise réformée (1).

Il y avait aussi des nuances diverses, et même assez tranchées, au sein du parti orthodoxe, depuis les rares partisans de la théopneustie, telle que l'entendait M. Gaussen, de Genève, jusqu'aux hommes qui partageaient les opinions théologiques de M. de Pressensé. Mais tous les membres du parti conservateur, qui prenaient à dessein le nom d'*évangéliques*, pour se distinguer de l'ancienne orthodoxie dont ils n'acceptaient pas toutes les formules, étaient unanimes à confesser les grands

(1) Il nous serait facile de montrer, par de curieux rapprochements de textes, quel chemin avaient fait en quelques années les libéraux sur le double terrain des affirmations religieuses et des principes ecclésiastiques.

Au point de vue des doctrines, il nous suffirait d'opposer les écrits de MM. Athanase Coquerel fils, Albert Réville et Théophile Bost, à ceux de M. Athanase Coquerel père.

Au point de vue des principes ecclésiastiques, nous n'aurions qu'à opposer M. Martin Paschoud à lui-même. Le même pasteur qui, en 1864, criait à l'intolérance et à la persécution, parce que le Conseil presbytéral de Paris faisait à M. Coquerel fils un procès de doctrine, déclarait, en 1855, qu'un pasteur n'a pas le droit de tout dire, et que, pour prévenir les abus que pourrait entraîner la liberté illimitée de la chaire, ni la loi ni le tribunal ne faisaient défaut : « Le tribunal, » disait-il, « c'est chaque Consistoire dans son ressort. La loi, c'est l'ensemble de nos liturgies, et, pour plus de précision, le Symbole des apôtres, seule confession de foi aujourd'hui régnante et faisant partie de nos institutions actuelles » (*Lien* du 28 avril 1855).



faits et les grandes doctrines de la révélation chrétienne. C'était, au fond, la question du surnaturel qui divisait les deux partis en présence. Or, il est évident que, sur ce terrain, le parti conservateur pouvait invoquer les liturgies actuelles de l'Eglise et le texte de la loi concordataire aussi bien que l'ancienne confession et l'ancienne discipline. Il avait pour lui la croyance des masses protestantes dans le présent, comme les traditions et la foi des pères et les glorieux souvenirs du passé.

Que si, de la question de fait, nous passons à la question de principe, nous retrouvons entre les deux partis en présence la même divergence d'opinion. L'attitude des libéraux, sur ce point comme sur bien d'autres, s'était profondément modifiée dans l'intervalle des dernières années. En 1830, et même en 1848, ils reconnaissaient, avec Samuel Vincent, l'un de leurs anciens chefs, qu'une Eglise est une association de personnes qui professent les mêmes croyances et s'unissent dans la célébration d'un même culte; ils ne songeaient point dès lors à contester que l'Eglise réformée de France, comme toute Eglise, reposait sur une foi positive, sur un certain ensemble de croyances et de principes communs qui en étaient à la fois la charte et le drapeau. En 1864, au contraire, ils prétendaient fonder l'Eglise sur l'unique base du libre examen, et en faire une arène ouverte à toutes les opinions. Le libre examen, c'était à leurs yeux tout le protestantisme. Prétendre, au sein d'une Eglise protestante, imposer une doctrine au nom d'un symbole, c'est faire, disaient-ils, acte de catholicisme, c'est renier le principe même de la Réformation. Chacun, dans une Eglise issue de la Réforme, doit se faire sa foi et l'enseigner sous sa propre responsabilité, sans que personne ait le droit d'exercer sur lui

aucun contrôle. La diversité des opinions n'est-elle pas d'ailleurs la condition du développement et du progrès au sein de l'Eglise?

A cela, les protestants évangéliques répondaient avec raison « qu'en de telles conditions l'Eglise devient impossible; qu'une vie religieuse commune, et surtout un culte en commun, supposent la communauté de certaines croyances et de certains principes. Un royaume divisé contre lui-même, a dit Jésus-Christ, ne saurait subsister. Laisser se produire dans l'Eglise les opinions les plus contradictoires, ce serait en préparer la ruine à courte échéance. Sous prétexte de liberté de conscience, ce serait porter à la liberté de conscience la plus cruelle atteinte. Supposons, en effet, un homme qui croit en Jésus-Christ comme au Sauveur de son âme, et qui l'adore comme le Fils unique de Dieu. Supposons que cet homme entende attaquer du haut de la chaire, — dans le temple où il est venu chercher l'édification religieuse que l'Eglise promet à tous ses enfants, — ces grandes vérités qui font la consolation et la joie de sa vie, sa conscience ne serait-elle pas douloureusement froissée? Et si cet homme est obligé, ou bien de se passer du culte public, ou bien d'entendre des paroles qui pour lui sont autant de blasphèmes, que devient, je vous prie, la liberté de sa conscience? N'est-elle pas outrageusement méconnue? Et n'est-ce pas d'ailleurs une question de conscience, n'est-ce pas un devoir absolu pour une Eglise qui croit d'empêcher qu'on ne prêche l'incrédulité en son nom et du haut de ses chaires? Le pasteur qui s'engage au service d'une Eglise ne fait-il pas par cela même profession de partager sa foi, et ne promet-il pas de travailler à la répandre? Il est libre de s'attacher à cette Eglise ou de lui refuser ses services. Mais ce que la loyauté et l'hon-

neur lui défendent, c'est de travailler à détruire la foi de cette Eglise, en lui empruntant ses propres armes, je veux dire ses temples, ses chaires, son budget, l'autorité de son nom et du mandat qu'elle confère. Toutes les convictions doivent être libres, sans doute. Elles ont le droit de se propager librement; mais non pas dans la même Eglise. Il y a place pour tous au grand soleil de la liberté; mais il ne faut pas confondre le temple avec la place publique. Que ceux qui ne partagent plus la foi de l'Eglise fondent à côté d'elle une Eglise nouvelle, où pasteurs et troupeaux se trouvent en communion de pensées et de sentiments. Mais qu'on laisse ceux qui ont encore la foi de l'Eglise s'édifier ensemble selon les besoins de leur conscience et rester maîtres chez eux. »

Cette question de principe, à laquelle revenait au fond tout le débat, fut solennellement posée aux conférences pastorales de Paris (avril 1864). Dans les conférences générales, auxquelles prenaient part les représentants des Eglises indépendantes avec ceux des deux Eglises nationales, la question fut introduite par MM. les pasteurs Dhombres et Bersier, qui proposèrent à l'assemblée d'examiner « si l'existence de toute Eglise et les droits des fidèles ne sont pas compromis par la liberté illimitée de l'enseignement religieux? » Après une discussion animée qui ne dura pas moins de trois séances, la conférence, à une majorité très-considérable, vota une déclaration rédigée par M. le pasteur Rognon et portant : « Que la libre expression, soit dans la chaire, soit par tout autre moyen public et officiel, des opinions dogmatiques des pasteurs, a pour limite légitime et nécessaire les croyances professées par la société religieuse à qui ces pasteurs doivent leur mandat. L'autorité que donne aux

» pasteurs leur ministère sacré réside tout entière dans  
 » la conformité de leurs enseignements aux déclarations  
 » des saintes Ecritures, et en particulier aux dogmes  
 » fondamentaux de la divinité de Jésus-Christ et de la  
 » rédemption, que l'Eglise chrétienne universelle a tou-  
 » jours considérés comme notoirement contenus dans la  
 » Bible, et qui sont exprimés dans toutes les liturgies  
 » protestantes. C'est donc un abus de pouvoir et une ty-  
 » rannie spirituelle que de profiter de la qualité de mi-  
 » nistre de Jésus-Christ et d'une Eglise chrétienne, pour  
 » propager directement ou indirectement des doctrines  
 » contraires (1). »

Dans les conférences spéciales auxquelles n'assistaient que les représentants des deux Eglises unies à l'Etat, la même question fut posée sous une forme nouvelle par la proposition suivante de M. le professeur Pédézet :

« L'Eglise réformée de France a des doctrines posi-  
 » ves et des corps officiels chargés de les faire respecter. »

C'était l'application particulière à l'Eglise réformée de France du principe général solennellement proclamé dans les conférences de la veille. L'auteur de la proposition en développa le texte dans un remarquable discours que nous regrettons de ne pouvoir reproduire. Dans la séance

(1) Les orateurs du parti libéral avaient formulé une contre-proposition dans laquelle il était dit « qu'il serait vain et dangereux de chercher l'unité sur le terrain de la dogmatique, attendu que l'Evangile de Jésus-Christ est essentiellement un principe de vie religieuse et morale. » En même temps, M. le professeur Jalabert, se faisant l'organe d'un groupe qui devait plus tard prendre le nom de *centre-gauche*, proposait à l'assemblée de déclarer « que les limites naturelles de l'enseignement religieux se trouvent dans la conscience de l'Eglise s'exprimant par l'organe de ses mandataires. » Ces deux propositions furent écartées par le fait de l'adoption de la proposition présentée par M. le pasteur Regnon (*Lien* du 16 avril 1864, p. 161 et 162.)

suivante, M. Guizot, reprenant et développant, pour la préciser davantage, la proposition de M. Pédézert, demandait à la conférence de voter une déclaration dont voici les passages les plus importants :

« Nous, pasteurs et anciens de l'Eglise réformée de » France, profondément attristés et préoccupés de l'esprit » de doute et de négation qui se manifeste depuis quelque » temps quant aux bases fondamentales de la religion » chrétienne, regardons comme un devoir impérieux » envers Dieu, envers notre Seigneur Jésus-Christ et notre » Eglise, d'exprimer hautement à ce sujet notre ferme » et commune conviction. »

« Nous avons pleinement foi à l'action surnaturelle de » Dieu dans le monde; à l'inspiration divine et surnatu- » relle des Livres saints, ainsi qu'à leur autorité souve- » raine en matière religieuse; à la divinité éternelle et à » la naissance miraculeuse comme à la résurrection de » Notre Seigneur Jésus-Christ, Dieu-homme, Sauveur et » Rédempteur des hommes. Nous sommes convaincus » que ces fondements de la religion chrétienne sont aussi » les fondements de l'Eglise réformée, qui les a posi- » vement reconnus comme tels dans toute sa liturgie, » et qui en fait, avec l'Eglise universelle, dans le Sym- » bole des apôtres, l'expression publique de sa foi. Nous » ne saurions comprendre ce que serait une Eglise qui » n'aurait pas de foi commune, et dans laquelle les » croyances les plus diverses, et même les plus contrai- » res, pourraient être indifféremment professées. L'Eglise » réformée de France est une société religieuse ancienne » et organisée; elle a des principes vitaux et des insti- » tutions historiques, et même en l'absence et dans l'at- » tente de ses Synodes, elle a, dans ses Conseils presby- » téraux et ses Consistoires, des pouvoirs légaux qui ont,

» aux termes des lois de l'Etat comme de sa propre discipline, le droit et le devoir de maintenir ces principes. »

Les membres de la gauche proposèrent au vote de la conférence une déclaration qui repoussait le principe des confessions de foi et reconnaissait à chacune des deux tendances qui se partageaient le protestantisme français les mêmes droits à faire partie de l'Eglise réformée, telle que l'avaient constituée la loi de l'an X et les décrets de 1852.

Enfin, M. le professeur Jalabert, fidèle à l'attitude qu'il avait déjà prise la veille, dans les conférences générales, proposa à l'assemblée de déclarer :

« Que l'Eglise réformée de France a des doctrines positives affirmées dans ses liturgies et exprimées dans l'adresse aux Eglises émanée du Synode de 1848, seule représentation exacte et fidèle de la communion réformée au dix-neuvième siècle.

» Et qu'il existe des Conseils presbytéraux et des Consistoires chargés de faire respecter ces doctrines, en ne procédant à des exclusions de pasteurs qu'en cas de nécessité absolue et d'évidence, sous l'autorité du Synode national périodique auquel doit toujours appartenir la décision définitive. »

Cette proposition de M. Jalabert mérite d'être remarquée. C'était le manifeste de l'ancien libéralisme, — celui qui restait encore attaché aux doctrines fondamentales du christianisme positif, — se séparant du libéralisme nouveau dont les négations audacieuses lui causaient de légitimes inquiétudes. La situation s'était modifiée depuis 1848. Ce que l'on était unanime à affirmer à cette époque, une partie de la gauche nouvelle ne l'affirmait déjà plus. La question du surnaturel divisait désormais en

deux fractions distinctes l'ancien parti libéral, et la fraction conservatrice était de plus en plus débordée par l'autre. Il parut habile toutefois à quelques-uns des chefs de la gauche de se rallier à la proposition de M. Jalabert. C'est là ce qui empêcha la droite de l'assemblée de s'y rallier elle-même. La question était maintenant posée de telle sorte que la déclaration de 1848 devenait entièrement insuffisante : il fallait, pour rassurer les consciences alarmées, des affirmations plus précises et ne pouvant donner lieu à aucune équivoque. C'est ce que montra fort bien M. Guizot dans un discours qui décida du vote. La déclaration qu'il avait proposée fut adoptée par une majorité de 144 voix contre 23, sur 167 votants.

Si nous sommes entrés dans quelques détails à propos des conférences de Paris en 1864, c'est que ces conférences empruntaient aux circonstances une importance et une signification considérables. On était encore au milieu de l'agitation provoquée par la décision du 26 février. Sans entrer dans l'examen de la conduite du Conseil presbytéral de Paris, la majorité de la conférence avait sanctionné les principes qui l'avaient inspirée. La question si nettement posée par la mesure de rigueur dont M. Athanase Coquerel fils avait été l'objet, se trouvait donc tranchée dans le sens de l'opinion conservatrice. Une imposante majorité de pasteurs et d'anciens avait déclaré que l'Eglise réformée de France avait une foi positive et des corps officiels chargés de la faire respecter. Une telle déclaration ne pouvait manquer d'avoir de sérieuses conséquences dans l'avenir.

La situation, d'ailleurs, se dessinait avec une netteté croissante. La séparation se faisait tous les jours davantage entre les deux fractions de l'Eglise. Je n'en veux pour preuve que la scission qui s'accomplit, au mois de

juin de cette même année 1864, au sein de la conférence du Gard. Depuis leur origine, les conférences pastorales du Gard étaient fréquentées à la fois par les représentants du libéralisme et par ceux de l'orthodoxie. Mais la majorité, qui dans les conférences de Paris se trouvait du côté du parti orthodoxe, appartenait dans les conférences du Gard au parti libéral. Aussi, les libéraux se persuadaient-ils à eux-mêmes, en s'efforçant de persuader aux autres, que si le Nord était contre eux, ils avaient pour eux le Midi, et qu'en toute occasion, ils pouvaient avec confiance en appeler de Paris à Nîmes (1). Depuis que les tendances négatives du libéralisme s'accroissaient davantage, les pasteurs et les laïques évangéliques s'étaient peu à peu retirés des conférences du Gard. Ils préféraient s'abstenir d'y paraître plutôt que de prendre part à des débats qui froissaient leur conscience et scandalisaient l'Eglise. Mais en 1864, la situation était si grave, les questions posées par la récente décision du Consistoire de Paris et par le vote des conférences d'avril étaient si solennelles, que les membres évangéliques des Eglises du Midi résolurent de ne pas persévérer dans l'abstention dont ils s'étaient fait une règle. Ils se rendirent en grand nombre à Nîmes pour les conférences de juin. La majorité libérale n'avait pas compté sur un pareil concours. Elle craignit de se voir débordée et de perdre ainsi la revanche que le parti libéral s'était promis de prendre, après l'échec qu'il venait de subir à Paris.

(1) C'est ce qu'ils ne manquaient jamais de faire ; et la conférence du Gard tenait à honneur de prendre, sur toutes les questions qui préoccupaient l'Eglise, des décisions contraires à celles des conférences de Paris.



Par une interprétation arbitraire, et à coup sûr fort peu libérale du règlement, — interprétation qui avait contre elle des précédents nombreux et incontestés, — le droit de vote fut refusé à tous les laïques qui ne faisaient pas partie du Consistoire de Nîmes, ainsi qu'aux pasteurs qui n'étaient pas inscrits comme membres-sonscripteurs de la Conférence. Les laïques privés ainsi du droit de vote quittèrent l'assemblée. Ils furent suivis par les pasteurs appartenant à la minorité évangélique. Réunis au nombre de 121 chez l'un des pasteurs de Nîmes, ils se constituèrent en *Conférence nationale évangélique du Midi*. Une commission, composée de sept membres, fut chargée de préparer un règlement qui devait être discuté et voté dans une nouvelle réunion indiquée pour le mois d'octobre suivant.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'avant la décision de la majorité qui avait provoqué la retraite des membres évangéliques de la conférence, M. le pasteur Jean Monod avait proposé à l'assemblée — comme conclusion pratique du rapport qui venait d'être lu sur le Symbole des apôtres, — de déclarer « qu'elle acceptait ce Symbole, » ainsi que l'ont fait les réformateurs, non comme le » résumé complet de la foi de l'Eglise, mais comme » exprimant, conformément aux saintes Ecritures, certains faits de révélation inébranlables sur lesquels doit » se baser l'enseignement religieux. » La majorité libérale de la conférence avait repoussé énergiquement cette proposition. Le Symbole des apôtres, disait-on, n'exprime point la foi protestante; on est obligé de l'interpréter, de le *traduire*; et chacun le fait à sa manière. Il vaut donc mieux s'en tenir « à l'Evangile interprété par la conscience. » — Ainsi, le parti libéral, qui, en 1855, considérait le Symbole des apôtres comme « la seule con-

fession de foi actuellement régnante, » le désavouait formellement en 1864, et refusait de déclarer qu'il résume les faits surnaturels qui doivent servir de base à l'enseignement religieux. C'est que l'affirmation de ces faits par le Symbole des apôtres était précisément ce qui embarrassait les libéraux de 1864; quelques-uns d'entre eux en étaient venus à ne plus admettre ces faits tandis que ceux qui les admettaient encore tenaient à ne pas se séparer des premiers. Preuve nouvelle et bien significative de l'évolution qui s'était accomplie au sein du parti libéral et que nous avons déjà eu l'occasion de constater plus haut.

La rupture était consommée. Une nouvelle conférence s'était constituée à côté de l'ancienne. Au point où en étaient venues les choses, la sincérité des situations et la paix de l'Eglise avaient tout à y gagner.

La première réunion des conférences nationales évangéliques du Midi eut lieu à Alais, le 19 et le 20 octobre 1864. Environ cent soixante et dix pasteurs et anciens, appartenant presque tous aux Eglises méridionales, y prirent part.

L'article III du règlement voté dans la première séance était une sorte de confession de foi, ou de déclaration de principes, à laquelle il fallait adhérer pour être membre de la conférence. Cet article était formulé de la manière suivante :

« La conférence est fondée sur la double base de la  
» foi et de l'organisation de l'Eglise réformée. En con-  
» séquence, elle proclame, avec cette Eglise, la foi à la  
» révélation surnaturelle de Dieu, contenue dans les  
» livres inspirés de l'Ancien et du Nouveau Testament,  
» résumée dans le Symbole des apôtres, ayant son objet  
» et son expression suprêmes en la personne de notre

» Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai  
» homme.

» Elle affirme la nécessité, pour constituer une Eglise,  
» de croyances communes et déterminées, et le droit  
» et le devoir des laïques de participer à tout ce qui  
» touche aux intérêts de l'Eglise. »

Le lendemain, dans une seconde séance, la conférence vota par acclamation la déclaration de la conférence de Paris. La lecture de cette déclaration fut accueillie par d'unanimes applaudissements. L'assemblée tout entière se leva. Sous l'empire d'un de ces sentiments profonds qui, à certaines heures, s'emparent des foules et font de toutes les âmes une seule âme, elle entonna d'une même voix cette strophe d'un de nos cantiques :

Gloire à Jésus-Christ, mon Sauveur,  
Car en lui seul j'espère !  
Heureux celui qui dans son cœur  
L'adore et le révère !

Ce fut un moment solennel. Tous ceux qui se trouvaient là s'en souviennent encore. Quelqu'un s'écria : « Nous écrivons une page glorieuse de notre histoire ! » Et il disait vrai. C'était l'Eglise protestante qui reprenait conscience d'elle-même, et qui, en face des négations du jour, affirmait solennellement que la foi des pères vivait encore dans le cœur des enfants. Le protestantisme évangélique retrouvait son unité au pied de la croix ; il déclarait hautement que, dans le Midi comme dans le Nord, la grande majorité des Eglises et de leurs conducteurs demeurait fermement attachée aux grandes vérités qui sont à la fois la folie et la puissance de l'Évangile.

En même temps qu'elle affirmait avec éclat la doctrine

évangélique, la conférence d'Alais posait des principes ecclésiastiques d'une haute portée au milieu des circonstances où se trouvait l'Eglise réformée. Elle affirmait qu'« il n'y a point d'Eglise possible sans croyances communes et déterminées. »

Mais ce qui était peut-être plus grave et plus significatif encore que cette double affirmation, c'était le fait même de la séparation qui venait de s'accomplir.

Fonder une conférence *évangélique*, d'où se trouvaient exclus, par la déclaration de principes énoncée dans l'art. III du règlement, les représentants du parti libéral, c'était déclarer que l'on ne s'entendait plus suffisamment entre les deux partis pour débattre en commun des questions théologiques ou ecclésiastiques. Cela signifiait que le protestantisme officiel renfermait deux Eglises opposées. Or, si ces deux Eglises ne pouvaient déjà plus se rencontrer dans une conférence qui n'était, après tout, qu'une réunion de discussion, comment pourraient-elles se rencontrer longtemps encore dans les mêmes temples, au pied des mêmes chaires, à l'heure de l'adoration et du culte, et autour de la sainte table pour la célébration de la Cène du Seigneur? La séparation morale était consommée. L'heure devait venir tôt ou tard où cette séparation passerait dans les faits; car il y a une logique des situations à laquelle on ne saurait longtemps échapper. La question d'ailleurs cessait d'être une question ecclésiastique pour devenir une question religieuse, c'est-à-dire une question de conscience; et les questions de cet ordre ne sont pas de celles qui peuvent indéfiniment s'ajourner.

L'année 1864, on le voit, marque une date importante dans l'histoire du protestantisme français. La décision prise par le conseil presbytéral de Paris; le vote de la

conférence d'avril qui en avait été la consécration solennelle quoique indirecte ; la scission accomplie au sein des conférences du Gard ; la fondation d'une conférence *évangélique* séparée , et les principes posés à Alais par cette nouvelle conférence ; tout cela constitue un ensemble de faits très-significatif. La crise intérieure, qui depuis longtemps déjà agitait l'Église réformée, entraînait dans une période aiguë. Elle se hâtait vers une solution que l'on pouvait désormais prévoir.

Les années suivantes, sans être aussi fécondes en événements considérables, virent se développer les conséquences des faits déjà accomplis, et la situation se dessiner toujours mieux.

En 1865, les élections triennales du mois de janvier eurent, à Paris, une solennité exceptionnelle. Il s'agissait de réélire trois membres sortants qui appartenaient à la majorité évangélique du Conseil presbytéral. Parmi eux se trouvait M. Guizot, dont on n'a pas oublié le rôle considérable dans l'affaire de M. Coquerel fils, et aux conférences de Paris. A ces candidats, l'*Union protestante libérale* avait opposé les siens. Chaque parti déploya la plus grande activité pour assurer son triomphe à l'heure du vote. Dans une circulaire adressée, le 13 janvier, par le Conseil presbytéral aux fidèles, la question était posée dans ses véritables termes et dans toute sa religieuse gravité : « Il s'agit aujourd'hui, pour notre Église, de tout autre chose que d'une question de personnes : il s'agit » de rester toujours ou de n'être plus *chrétienne*. »

La liste évangélique passa presque tout entière, et avec une centaine de voix de majorité, dès le premier tour de scrutin. M. Guizot seul ne fut pas réélu. Le parti libéral avait exploité contre lui certains actes de sa carrière politique, laquelle était entièrement hors de cause

dans cette élection essentiellement religieuse. M. Guizot n'en passa pas moins, avec une faible majorité, il est vrai, à un second tour de scrutin. Les élections de 1865 vinrent donc sanctionner l'attitude énergique prise l'année précédente par le Conseil presbytéral de Paris, et, en particulier, sa mémorable décision du 26 février 1864.

Au mois d'avril suivant, dans les conférences pastorales de Paris, la question dogmatique, — la question du surnaturel, en particulier, — se posa de nouveau entre les deux partis. Le débat avait été nettement circonscrit par le rapport de M. le pasteur Matter : il s'agissait du fait de la résurrection de Jésus-Christ et de son importance au point de vue religieux et chrétien. M. de Pressensé proposait à la conférence de déclarer, conformément aux conclusions de ce rapport, « qu'il n'y a pas d'Eglise possible sans la foi explicite en la résurrection de Jésus-Christ. » De son côté, M. Athanase Coquerel fils, au nom des membres de la gauche, lut et proposa au vote de l'assemblée une déclaration portant « que, partagés entre eux sur la question historique, les signataires s'accordaient pleinement à distinguer de cette question le christianisme lui-même, et à fonder la démonstration simple et vivante de la foi sur l'accord de la parole sainte de Jésus-Christ avec les principes et les besoins de l'âme humaine. » Cette déclaration, signée par cinquante-deux membres de la conférence, signifiait deux choses également graves. La première, qu'il y avait dans les rangs de la gauche des pasteurs et des anciens qui ne croyaient pas à la réalité historique de la résurrection de Jésus-Christ. La seconde, que ceux qui y croyaient encore considéraient ce fait comme sans importance, et estimaient que l'on peut parfaitement être chrétien

sans y croire. La proposition de M. de Pressensé réunit 406 voix sur 470 votants.

La question du surnaturel était si bien le point vif du débat entre les deux fractions hostiles de l'Eglise réformée, qu'elle fut posée à la fois et dans les mêmes termes par les deux conférences du Midi. La conférence libérale, réunie à Nîmes au mois de juin, entendit un travail de M. le pasteur Cahous, sur les *rapports du surnaturel avec la foi et la vie chrétiennes*. Le rapporteur arrivait à cette conclusion, que la foi au surnaturel est absolument étrangère à la vie religieuse, et que la vie chrétienne peut s'en passer. — Quatre mois après, M. le professeur Bois présentait à la conférence évangélique réunie à Toulouse un rapport sur *la valeur religieuse du surnaturel*; il y développait des conclusions contraires qui provoquaient l'approbation unanime et enthousiaste de l'assemblée.

Ainsi, le débat se concentrait toujours plus autour de cette question : Le christianisme est-il une révélation positive, un fait surnaturel, un grand miracle de l'histoire accompli par le libre et tout-puissant amour de Dieu pour le relèvement de l'humanité? Ou bien n'est-ce qu'une doctrine morale et religieuse, d'une incomparable pureté, mais qui ne nous apprend rien que les lumières naturelles de l'homme ne suffisent à découvrir?

A cette première question s'en ajoutait une seconde : Laquelle de ces deux conceptions du christianisme est celle que l'Eglise réformée de France professe et entend professer? — On sentait qu'entre ces deux conceptions aucun accord sérieux et durable n'était possible; que l'Eglise réformée de France devait choisir entre elles, et que se prononcer en faveur de l'une c'était nécessairement proscrire l'autre.

La situation continua à se dessiner pendant l'année 1866. Je ne mentionne que pour mémoire la mise à la retraite de M. le pasteur Martin Paschoud, bientôt suivie d'une destitution pure et simple prononcée par le Consistoire de Paris. Cette mesure, qui ne fut point sanctionnée par le gouvernement, ne produisit qu'une agitation stérile.

Une scission s'accomplit au sein des conférences de Paris, à l'exemple de celle qui, deux ans auparavant, s'était faite au sein de la conférence du Gard. La proposition suivante fut présentée dès la première séance : « Les conférences reconnaissent comme base de leurs » délibérations l'autorité souveraine des saintes Écritures en matière de foi, et le Symbole des apôtres comme » résumé des faits miraculeux qui y sont contenus. » Cette proposition ayant été adoptée à une très-grande majorité, la minorité se retira et se constitua en conférence distincte.

Dans la conférence libérale du Gard, réunie au mois de juin de la même année, la question de la résurrection de Jésus-Christ fut de nouveau discutée. Les conclusions du rapport, et certaines paroles prononcées au cours des débats qui suivirent, produisirent une vive et douloureuse émotion au sein des Eglises. C'était la déclaration des cinquante-deux membres des conférences de Paris qui se reproduisait avec de singulières hardiesses de langage et avec l'adhésion d'une soixantaine de pasteurs (1).

Mais le grand événement de l'année fut la résolution votée par la conférence évangélique du Midi, à propos des conditions religieuses de l'électorat. La législation de 1852 avait introduit le suffrage universel dans l'Eglise

(1) Voir le *Lien* et le *Protestant libéral* de juin 1866.



réformée. Or, le suffrage universel ne peut s'appliquer à des élections religieuses dans les mêmes conditions qu'aux élections politiques. On n'est pas membre d'une Eglise, comme on est citoyen d'une ville ou d'un pays, par le seul fait de la naissance. Il faut, pour faire partie d'une société religieuse, adhérer librement à la foi qu'elle professe et aux principes de son organisation. Ceux-là seulement qui, en vertu de cette libre adhésion, font partie de l'Eglise, peuvent participer par leur vote à l'administration de ses affaires intérieures. Il suit de là qu'il faut à l'électorat religieux des conditions religieuses. Ces conditions, c'est à l'Eglise elle-même, — et à elle seule, — qu'il appartient de les déterminer.

Le législateur de 1852 avait reconnu ce principe. Après avoir déterminé les conditions civiles de l'électorat paroissial, il avait laissé au Conseil central des Eglises réformées le soin d'en indiquer, de concert avec les Consistoires, les conditions religieuses. C'est en s'en référant à l'avis de ce corps que le ministre des cultes, dans sa circulaire du 44 septembre 1852, prescrivait à « ceux » qui voudraient jouir du droit électoral, de justifier « qu'ils ont été admis dans l'Eglise, conformément aux » règles établies, qu'ils participent aux exercices et aux « obligations du culte, et, en cas de mariage, qu'ils ont » reçu la bénédiction nuptiale protestante. »

Ces garanties étaient loin d'être suffisantes. L'admission dans l'Eglise et la bénédiction nuptiale protestante ne prouaient absolument rien au point de vue des convictions religieuses et des principes ecclésiastiques de l'électeur. La fréquentation du culte, quoique plus significative à cet égard, était elle-même une garantie bien précaire dans les circonstances si graves où se trouvait l'Eglise réformée.

Les Consistoires, d'ailleurs, n'avaient pas été consultés en 1852; et l'Eglise n'avait pu, en l'absence des Synodes, se prononcer sur cette grave question avec l'autorité qui n'appartenait qu'à elle.

La nécessité de revenir sur ces conditions et de les déterminer d'une manière plus précise et plus efficace, se faisait universellement sentir dans les rangs du parti conservateur. Cette nécessité devait paraître plus impérieuse encore aux membres des conférences évangéliques du Midi. Elle était la conséquence logique du principe solennellement posé à Alais en 1864, savoir « qu'une Eglise ne peut se constituer que sur la base de croyances communes et déterminées. » Ces croyances « communes et déterminées » que l'on veut conserver dans l'Eglise comme le seul fondement sur lequel elle puisse reposer, il faut que les électeurs y adhèrent. Dans une Eglise dont les conducteurs sont choisis par le suffrage de tous, il faut, pour que ces conducteurs soient évangéliques, que le corps électoral le soit aussi.

C'est sous l'empire de cette conviction que la conférence nationale évangélique du Midi, réunie à Valence au mois d'octobre 1866, mit la question de l'électorat religieux à son ordre du-jour (1).

M. le pasteur Abelous fut chargé de présenter le rapport. Il proposait d'ajouter aux conditions existantes une déclaration de l'électeur portant « qu'il adhère aux prin-

(1) Cette question avait déjà été discutée, quelques semaines auparavant, par les conférences fraternelles du Lot-et-Garonne. Le rapporteur, M. le pasteur Robin, après avoir démontré l'insuffisance des garanties religieuses stipulées par la législation existante, demandait que « tout électeur, appelé à exercer pour la première fois le droit de » suffrage dans l'Eglise réformée, déclarât qu'il adhère aux principes » et aux règles déterminés par elle. »

» cipes constitutifs de l'Eglise réformée, savoir la Bible  
 » comme la Parole de Dieu et la règle unique de notre  
 » foi (1), et le Symbole des apôtres comme l'abrégé de  
 » ses divines révélations. »

Les conclusions du rapport furent adoptées par la conférence, et il fut décidé, en outre, qu'un appel serait adressé en son nom aux Consistoires pour les inviter à mettre en pratique la règle nouvelle, dès les élections prochaines.

Le Consistoire de Caen fut le seul qui répondit à cette invitation. Par une délibération en date du 13 novembre 1866, il décida, à l'unanimité moins une voix, que, lors de l'inscription au registre paroissial comme au moment du vote, l'électeur serait appelé à répondre de vive voix à la question suivante : « Adhérez-vous à la foi évangélique, telle qu'elle est résumée dans le Symbole des apôtres ? » Cet arrêté était exécutoire dans toutes les Eglises du ressort, à partir du jour de sa publication (2).

La décision du Consistoire de Caen fut un événement presque aussi considérable que la non-réélection de M. Coquerel en 1864. Une ardente polémique s'engagea de nouveau à ce sujet dans la presse religieuse. Les organes du parti libéral protestèrent bruyamment contre

(1) D'après une décision prise par le Synode officieux de 1848, l'électeur, avant d'être inscrit, devait déclarer « qu'il reconnaissait la » Bible pour la Parole de Dieu et l'unique règle de sa foi. »

(2) Dans une nouvelle séance, le 10 janvier 1867, le Consistoire de Caen, auquel quelques observations avaient été présentées, modifia son premier arrêté de la manière suivante : « Au moment de l'inscription au registre paroissial, l'électeur devra déclarer que, conformément à la liturgie de l'Eglise réformée de France, il adhère à la doctrine chrétienne révélée dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, et dont nous avons un abrégé dans la confession de foi qui commence par ces mots : Je crois en Dieu, etc. »

ce qu'ils appelaient « la suppression du suffrage universel dans les Eglises réformées de France. » Ils ne protestaient pas avec moins d'énergie contre l'illégalité de l'acte du Consistoire de Caen, prétendant que les attributions des Consistoires étant exclusivement administratives, ces corps n'avaient pas le droit de trancher les questions de foi et de discipline.

Les feuilles orthodoxes défendaient les principes posés par le Consistoire de Caen, et lui donnaient raison sur le fond des choses. Régler le suffrage universel, disaient-elles, ce n'est en aucune façon le supprimer. L'exercice d'un droit doit être toujours accompagné de certaines garanties. Il y a des incapacités religieuses comme il y a des incapacités politiques. Les libéraux de 1848 n'étaient-ils pas d'accord sur ce point avec les orthodoxes? N'est-ce pas M. le pasteur Buisson, l'un des chefs les plus respectés du libéralisme d'alors, qui a prononcé ces remarquables paroles : « Le suffrage universel a besoin, plus que tout autre mode d'élection, d'être soigneusement réglé? » Et le Synode officieux de 1848, dont la majorité était libérale, n'a-t-il pas pris la décision suivante : « Tout électeur, avant d'être inscrit, devra déclarer qu'il reconnaît la Bible pour la Parole de Dieu et l'unique règle de sa foi? »

Sur la question de forme, la presse évangélique n'hésitait pas non plus à donner raison au Consistoire de Caen, et à défendre la légalité de sa décision. Elle soutenait, — avec raison, selon nous, — qu'en l'absence du Synode général, seul compétent pour promulguer des règlements d'une application générale, les Consistoires avaient le droit de prendre, et de rendre exécutoires dans toute l'étendue de leur ressort, toutes les mesures qu'ils jugeaient nécessaires au maintien de

la liturgie et de la discipline que la loi les charge expressément de faire respecter.

Toutefois, les représentants du parti conservateur, d'accord sur la question de principes et sur la question de légalité, l'étaient beaucoup moins sur la question d'opportunité et de convenance. Tout en approuvant la décision du Consistoire de Caen ils s'abstenaient de la proposer en exemple aux autres Consistoires évangéliques (1). On sentait combien il était difficile d'arriver à un accord unanime et à une action commune des Consistoires. Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de décisions consistoriales contradictoires, on conseillait d'attendre le rétablissement des synodes demandé depuis longtemps avec les plus vives instances par la fraction évangélique de l'Eglise, et de réserver au Synode général l'examen et la décision de la question électorale.

Cependant une certaine agitation s'était produite au sein de la consistoriale de Caen. Une pétition, revêtue de vingt-neuf signatures, fut adressée à M. le ministre des cultes, pour lui demander l'annulation de l'arrêté du Consistoire (2). Une lettre ministérielle, en date du 26 mars 1867, prononça en effet l'annulation de cet arrêté comme contraire aux dispositions de la loi existante.

Mais l'affaire n'en resta pas là. Le Consistoire de Caen en appela devant le Conseil d'Etat. La cause fut entendue en audience publique le 17 décembre 1869. Après les plaidoiries de M. Alfred Monod, avocat du Consistoire,

(1) C'est à peine si l'on peut citer deux Consistoires, celui d'Orpierre et celui de Jarnac, qui prirent une décision analogue à celle du Consistoire de Caen.

(2) Le ministre des cultes était alors M. Baroche.

et de M. Larnac, avocat des signataires de la protestation, M. le comte de Belbeuf, maître des requêtes, prit des conclusions tendant à établir l'incompétence du ministre et à faire annuler sa décision. « Une délibération de consistoire portant sur une question d'ordre purement religieux, ne peut en aucun cas, disait M. de Belbeuf, être cassée par le ministre des cultes. Si une délibération de ce genre paraît contraire aux lois établies ou à la liberté des consciences, c'est au Conseil d'Etat seul qu'il appartient d'en connaître et de prononcer, s'il y a lieu, l'annulation. » Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat présenta à l'approbation de l'Empereur un décret annulant, pour cause d'excès de pouvoirs, la décision ministérielle du 26 mars 1867.

Les conclusions de M. de Belbeuf et les considérants du décret étaient également remarquables. Le principe de l'autonomie de l'Eglise, en tout ce qui touche aux questions de foi et de discipline intérieure, y était solennellement proclamé. Le gouvernement déclarait, en particulier, que « la détermination des justifications et » des garanties religieuses à exiger des citoyens qui pré- » tendaient être admis à l'exercice du culte et aux droits » électoraux reste en dehors des attributions du pou- » voir civil. » Il reconnaissait aussi que l'Eglise réformée de France a une foi et une discipline déterminées, antérieures à la loi de germinal et aux décrets de 1852, lesquels les ont visées et sanctionnées l'une et l'autre.

C'était pour l'orthodoxie une victoire importante que cette reconnaissance officielle des principes qu'elle avait toujours défendus. Mais au point de vue pratique, la décision du Conseil d'Etat ne pouvait trancher la question. A supposer même que les consistoires eussent le droit de déterminer les garanties religieuses à exiger des élec-

teurs, — droit que le Conseil d'Etat n'avait pas formellement reconnu, — la difficulté subsistait tout entière. Ce que le Consistoire de Caen avait décidé dans un sens, un autre consistoire pouvait le décider dans un autre; et l'on arrivait ainsi au désordre organisé. Pour éviter ce résultat, il fallait une mesure générale, applicable à l'Eglise tout entière, et il n'appartenait qu'au Synode général, seule représentation légitime de toutes les Eglises, de prendre une mesure de ce genre.

C'est ainsi que la question électorale ramenait à la question synodale, posée depuis longtemps déjà au sein de l'Eglise et dont la prompte solution devenait chaque jour plus urgente. La convocation d'un Synode général était, de l'avis de tous les esprits clairvoyants et vraiment libéraux, le seul moyen de sortir de la crise que traversait l'Eglise réformée de France. C'était à l'Eglise elle-même qu'il appartenait de déclarer, par l'organe de ses représentants régulièrement réunis en assemblée générale, ce qu'elle était et ce qu'elle prétendait rester ou devenir. C'était à elle qu'il appartenait de statuer sur la doctrine et sur la discipline, de confirmer, de réviser, ou de remplacer son ancienne confession de foi et son ancienne organisation ecclésiastique. Convoquer les grandes assises du protestantisme français, et lui remettre à lui-même le soin de ses propres destinées, c'était là, à coup sûr, le parti le plus sage et le plus libéral; c'était l'unique moyen de résoudre toutes les questions pendantes, et d'asseoir enfin, sur des bases durables, au sein d'une Eglise pacifiée, l'ordre et la liberté.

C'est là ce que répétaient depuis longtemps les protestants orthodoxes qui ne cessaient de réclamer le rétablissement des synodes. Les protestants libéraux s'étaient d'abord unis à eux pour le demander aussi. Le principe

de l'organisation synodale avait été solennellement proclamé par le Synode officieux de 1848. En 1854, la conférence du Gard, composée en grande majorité de pasteurs libéraux, après avoir entendu un rapport de M. le pasteur Hugues sur *la situation ecclésiastique*, prenait, à l'unanimité, la résolution suivante : « L'assemblée, » reconnaissant qu'il est urgent d'arriver au complément » de notre organisation ecclésiastique, prie instamment » M. le ministre de l'instruction publique et des cultes » de vouloir bien, aux termes de l'article XVII de la loi » du 18 germinal an X, procéder à la répartition des » consistoires en arrondissements synodaux, et mettre » ledit article en exécution par la convocation des syno- » des (1). » Et nous pourrions citer plus d'un consistoire où dominait l'opinion libérale qui, vers la même époque, émit des vœux en faveur du rétablissement de l'organisation synodale. Mais, depuis lors, l'attitude du parti libéral s'était modifiée. Il commençait à craindre, sans doute, que, si le Synode général se réunissait, la majorité de cette assemblée ne lui fût contraire ; et il redoutait les décisions que pourrait prendre cette majorité en matière de foi et de discipline. Aussi, tandis que les consistoires et les conférences évangéliques émettaient périodiquement des vœux en faveur du rétablissement des synodes, les consistoires et les conférences où les libéraux avaient la majorité, formulaient non moins périodiquement des vœux tout contraires. Quelques-uns de ces consistoires n'osaient pas, il est vrai, se prononcer contre le principe des institutions synodales, mais ils se prononçaient contre l'opportunité de leur rétablissement immédiat. Il fallait, disaient-ils, atten-

(1) Voir le *Lien* du 11 juin 1854.



dre des temps plus propices ; il fallait laisser se calmer l'agitation des esprits , et s'apaiser les luttes actuelles. — Ce qui revenait à dire , comme le faisait remarquer un spirituel écrivain , qu'il fallait attendre , pour appeler le juge , qu'il n'y eût plus de procès.

Toutefois la majorité des consistoires , et même une majorité considérable (1) , s'était prononcée pour le rétablissement de l'organisation synodale , et pour la convocation immédiate d'un synode général.

En même temps , un membre laïque du Consistoire du Havre , M. F. de Coninck , adressait au Sénat pétition sur pétition , pour réclamer le fonctionnement régulier des synodes d'arrondissement institués par l'article XVII de la loi de germinal. Deux premières pétitions avaient été , en 1862 et en 1863 , écartées sans discussion. Une troisième fut plus heureuse en 1866. Elle fut l'objet , au sein de la haute assemblée , d'un rapport étendu et d'une discussion sérieuse. Contrairement aux conclusions du rapporteur et à l'opinion de M. Rouland , ancien ministre des cultes , qui intervint dans la discussion pour soutenir les réclamations de l'infatigable pétitionnaire , le Sénat passa à l'ordre du jour. C'était là un échec , sans doute. Mais la cause des synodes ne pouvait que gagner au retentissement d'une discussion de ce genre. La situation qui rendait nécessaire le rétablissement des synodes—et surtout la convocation d'un Synode général qui pût résoudre efficacement toutes

(1) Soixante consistoires sur cent cinq , parmi lesquels se trouvaient ceux des villes les plus considérables de France : Paris , Marseille , Lille , Toulouse , Nantes , etc. Beaucoup d'entre eux renouvelèrent jusqu'à trois et quatre fois l'expression de leurs vœux. Une vingtaine de consistoires seulement se prononcèrent formellement contre la réunion des synodes. Les autres ne délibérèrent pas sur cette question.

les questions pendantes — était mieux connue. L'opinion du public éclairé et libéral devenait sympathique aux efforts de ceux qui revendiquaient pour l'Eglise réformée le droit de faire elle-même ses propres affaires, et la possession des antiques institutions qui seules pouvaient assurer son indépendance et son unité.

En 1867, la question synodale parut faire un nouveau pas vers sa solution. Les conférences évangéliques de Paris avaient nommé une commission de quatorze membres, — au nombre desquels se trouvait M. le professeur de Félice, alors doyen de la Faculté de Montauban, — chargée de réclamer auprès du gouvernement le rétablissement des synodes que demandait avec tant d'instances la majorité des consistoires de l'Eglise réformée. Cette commission sollicita et obtint une audience de l'Empereur. Elle en reçut le plus bienveillant accueil, avec la promesse de la prochaine convocation du synode général. La commission fut invitée à se concerter avec le ministre des cultes, sur les moyens d'exécution. Une entrevue eut lieu entre les membres de la commission et le ministre auquel fut adressé un mémoire étendu sur tout ce qui avait rapport à la question synodale. Ce mémoire, dû à la plume de M. de Félice, traitait successivement la question de principe, la question d'opportunité, et celle des règles à suivre pour la formation du futur Synode général. Cette dernière question était la plus délicate. Le mémoire se prononçait pour l'observation combinée des règles de l'ancienne discipline des Eglises réformées de France et des dispositions de la loi de l'an X. D'après l'ancienne discipline, chaque synode provincial envoyait au Synode général deux pasteurs et deux anciens. Or, la loi de germinal reconnaissait les synodes provinciaux, qu'elle appelait

synodes d'arrondissement, et en réglait la composition et le fonctionnement. La voie la plus simple et la plus rationnelle, en même temps que la plus légale, était donc, aux yeux de la commission, de commencer par rétablir les synodes d'arrondissement, en répartissant les consistoires en circonscriptions synodales, conformément aux dispositions de l'article XVII de la loi de germinal. Cette répartition faite, chacun des vingt et un synodes d'arrondissement enverrait quatre délégués au synode général, conformément aux dispositions de l'ancienne discipline (1).

La cause du rétablissement des synodes paraissait gagnée en principe, et l'on pouvait espérer venir à bout des difficultés de l'exécution en suivant la voie si sagement tracée dans le mémoire que nous venons de citer, lorsque surgirent de nouvelles complications qui vinrent tout ajourner et tout compromettre.

Depuis que le rétablissement des synodes paraissait certain, le parti libéral avait changé de tactique. Au lieu de protester contre la convocation du synode général, il demandait que les membres de ce synode fussent nommés par le suffrage universel direct; il espérait ainsi y obtenir plus facilement la majorité. Le parti conservateur ne pouvait accepter un pareil mode d'élection, contraire à toutes les traditions anciennes, et que l'insuffisance des garanties religieuses exigées des électeurs par la législation existante rendait tout particulièrement dangereux. — En même temps, les protestants libéraux contestaient à l'avance l'autorité dogmatique du futur synode. Ils ne voulaient lui reconnaître

(1) Le texte de ce remarquable mémoire a été reproduit tout entier par le journal *l'Espérance*, année 1868, p. 347 et suiv.

que des attributions exclusivement administratives. Ce point de vue ne pouvait être admis par les protestants orthodoxes, qui avaient toujours considéré le Synode général comme compétent pour décider les questions de foi et de discipline. D'autre part, les conservateurs n'étaient pas entièrement d'accord entre eux sur le mode de formation du Synode général, ni sur les mesures qu'il devait prendre, une fois réuni.

De là l'embarras du gouvernement, qui, ne sachant à qui entendre, prenait le facile parti de ne rien faire.

Pendant la question synodale se posait de nouveau à propos de la question électorale et de l'affaire du Consistoire de Caen. Dans la mémorable séance du Conseil d'Etat où cette affaire fut discutée, le comte de Belbeuf reconnaissait le droit de l'Eglise réformée à être remise en possession de ses synodes. « La constitution de » l'Eglise réformée en France, » disait-il, « ne date pas » d'hier. Ce n'est ni du décret législatif du 26 mars » 1852, ni même de la loi du 18 germinal an X, que » procède son organisation. D'ailleurs, le magistrat po- » litique qui a le droit de reconnaître un culte ne » saurait lui imposer sa doctrine, sa discipline, sa » hiérarchie. La loi de l'an X, traité d'alliance entre » l'Etat et le protestantisme, n'a donc pu ni voulu in- » nover. Elle a reconnu l'Eglise réformée comme com- » munion chrétienne, avec ses conditions d'établisse- » ment préexistantes, avec les principes et les règles de » son ancien gouvernement. La constitution de l'Eglise » réformée, tracée de la main même de Calvin, a été » déterminée par le premier synode national tenu à » Paris, en 1559. Son organisation définitive date du » synode national tenu à La Rochelle en 1571. Cette or- » ganisation est presbytérienne synodale... Le jour où

» le gouvernement reconnaît l'opportunité de la con-  
 » vocation d'un synode national, l'Eglise réformée se  
 » retrouverait en possession de son ancienne et com-  
 » plète organisation (1). »

De telles paroles, prononcées en un tel lieu, étaient significatives. Elles montraient que le gouvernement, d'accord en cela avec la fraction évangélique du protestantisme français, voyait dans le Synode général le couronnement nécessaire des institutions de l'Eglise réformée. D'ailleurs, les difficultés croissantes de la situation et les embarras incessants que ces difficultés suscitaient au gouvernement lui faisaient désirer d'y mettre un terme, en donnant à l'Eglise, par la convocation du Synode général, les moyens de les résoudre elle-même.

Tel était l'état des esprits, lorsque fut constitué, le 2 janvier 1870, le ministère libéral présidé par M. Emile Ollivier. Cette évolution de la politique impériale ne pouvait que profiter à la cause du Synode. Les hommes influents qui s'étaient faits, depuis plusieurs années, les avocats de cette cause renouvelèrent leurs instances auprès du nouveau cabinet, et obtinrent de lui la promesse formelle d'une prompt solution. Le décret de convocation était, dit-on, déjà rédigé et prêt à être signé, lorsqu'éclata la guerre funeste qui amena l'effondrement de l'Empire.

Il était réservé au gouvernement de la République d'accomplir enfin cet acte de justice si longtemps ajourné. Un décret en date du 29 novembre 1871, et portant la signature de M. Thiers, convoquait les synodes d'arrondissement, à l'effet de nommer des délégués au Synode général qui devait se réunir à Paris.

(1) *Espérance* du 31 décembre 1869, p. 423 et suiv.

Conformément aux dispositions de la loi de germinal, visée par ce décret, cinq consistoires formaient une circonscription synodale; chaque consistoire devait élire un pasteur et un laïque pour le représenter au Synode de sa circonscription. Les cent trois consistoires de l'Eglise réformée se trouvaient ainsi répartis en vingt et une circonscriptions synodales déterminées par un tableau annexé au décret. Chaque synode d'arrondissement devait envoyer au Synode général un nombre de délégués « fixé d'après le nombre des pasteurs de la circonscription, à raison d'un délégué par six pasteurs, et selon la progression suivante : deux délégués pour tout nombre de six à douze pasteurs; trois délégués pour tout nombre de treize à dix-huit pasteurs, etc. »

La réunion des synodes particuliers eut lieu dans le courant du mois de mars 1872, et l'ouverture du Synode général fut fixée au jeudi 6 juin de la même année.

Le but poursuivi avec tant de persévérance par la fraction évangélique de l'Eglise réformée était donc atteint. Cette Eglise rentrait, après deux siècles, en possession de ses anciennes institutions et redevenait maîtresse de ses propres destinées.

## II

### LA PREMIÈRE SESSION DU SYNODE.

Le mercredi 5 juin, veille du jour fixé pour la réunion du Synode, M. le pasteur Babut, de Nîmes, prêcha, dans le temple de l'Oratoire, le sermon d'ouverture.

Le lendemain, à midi, dans le temple du Saint-Esprit, s'ouvrait la première séance du Synode, sous la prési-

dence provisoire de M. le pasteur Emilien Frossard, le plus âgé des pasteurs présents. Cette première séance fut consacrée tout entière à la vérification des pouvoirs. L'assemblée se partagea en sept bureaux, qui se retirèrent dans leurs salles respectives pour examiner les procès-verbaux des élections. Ces élections furent toutes validées.

Dans la séance du lendemain, le Synode nomma son bureau : un président, — qui prit le nom de *modérateur* porté autrefois par les présidents de nos anciens synodes ; deux vices-présidents, et six secrétaires. Chacune des deux fractions de l'Eglise représentées au Synode avait son candidat à la présidence, et le vote fut une première et naturelle occasion de se compter (1). M. le pasteur Bastie, de Bergerac, candidat des orthodoxes, fut élu contre M. le pasteur Viguié, président du Consistoire de Nîmes, candidat des libéraux, à une majorité de onze voix, c'est-à-dire par 56 suffrages contre 45, sur 101 votants.

Nos lecteurs n'attendent pas de nous que nous racontions en détail, et séance après séance, les travaux du Synode. Nous les renvoyons aux *Procès-verbaux* du Synode qui viennent d'être publiés, et à l'intéressant ouvrage de M. le pasteur Bersier (2). Il nous suffira d'indiquer la

(1) Parmi les membres de la gauche, se trouvaient les représentants les plus avancés de l'opinion libérale : MM. Athanase et Etienne Coquerel, Colani, Pécaut, Jules Steeg, etc.

On remarquait sur les bancs de la droite, MM. Guizot, Mettetal, de Chabaud-Latour ; MM. le pasteur Babut, Bastie, Dhombres, Delmas, Vaurigaud, et M. le professeur Bois.

(2) *Histoire du Synode général de l'Eglise réformée de France*. Paris, juin, juillet 1872, par Eugène Bersier. 2 vol. in-8°. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1872.

physionomie générale des débats et les principales résolutions prises par l'assemblée.

Trois sortes de questions furent abordées tour à tour :

1° La légalité et les attributions du Synode ;

2° La déclaration de foi ;

3° L'organisation ecclésiastique.

La première question fut soulevée au commencement de la troisième séance par une proposition signée de M. Bordier et d'une quarantaine de membres de la gauche. Les signataires de cette proposition, s'appropriant une déclaration récemment votée par le Consistoire de Lyon, contestaient la légalité et la compétence du Synode. Ils trouvaient également « vicieux la manière » dont les consistoires avaient été groupés pour former « les synodes particuliers, et le mode de votation institué » dans ces dernières assemblées pour choisir les délégués « au Synode général. » Le Synode actuel, n'étant pas à leurs yeux la représentation vraie de l'Eglise, manquait de l'autorité nécessaire pour trancher les grandes questions pendantes. Il ne devait s'occuper, officiellement du moins, que du remaniement des circonscriptions synodales, et du meilleur mode de répartition des suffrages en vue de la réunion plus ou moins prochaine d'un nouveau Synode général. Sur toute autre question ses décisions ne pouvaient avoir qu'un caractère officieux et consultatif. Enfin les signataires « protestaient d'avance contre » toute tentative que le Synode pourrait faire de scinder « en deux ou plusieurs fractions l'Eglise réformée de » France, par exemple en édictant une confession de foi « obligatoire et exclusive. »

La discussion de cette proposition, qui mettait en cause l'existence même du Synode et la validité de ses décisions ultérieures, remplit plus de trois séances.



Les orateurs qui vinrent défendre à la tribune les opinions de la gauche invoquaient contre la légalité du Synode le silence de la loi de germinal qui ne reconnaissait que des synodes d'arrondissement. Il faudrait, disaient-ils, une loi nouvelle pour instituer un Synode général ; car une loi ne peut être modifiée que par une autre loi. Pour établir l'incompétence de l'assemblée actuelle, ils insistaient sur ce fait qu'elle n'était pas, grâce au mode essentiellement vicieux d'élection qui avait été suivi, la représentation exacte de l'Eglise. Un grand nombre de consistoires, disaient-ils, n'étaient pas représentés au Synode. Certains consistoires, comprenant une population protestante très-considérable, n'avaient pas envoyé au Synode plus de délégués que certains autres qui représentaient une population trois ou quatre fois moindre.

M. Laurens, de Saverdun, dans un discours qui révélait une connaissance très-approfondie du sujet, réfuta d'une manière victorieuse cette double argumentation.

En ce qui concerne la légalité du Synode et la loi du 18 germinal, l'orateur faisait remarquer que l'Eglise réformée de France préexistait à la loi de l'an X ; qu'au moment où le Premier Consul traita avec elle, elle avait son organisation et sa discipline, et que cette discipline instituait non-seulement des colloques et des synodes provinciaux, auxquels correspondaient, dans la loi de germinal, les consistoires et les synodes d'arrondissement, mais aussi des conseils de paroisses, appelés *consistoires*, et un synode général, représentation suprême de l'Eglise. La loi de germinal, continuait-il, reconnaît l'existence de cette discipline, puisqu'après l'avoir visée dans son préambule, elle interdit d'y apporter aucune modification sans l'autorisation du gouvernement, et charge les con-

sistoires de veiller à ce qu'elle soit maintenue (1). Le silence gardé par la loi sur les conseils de paroisse et sur le Synode général n'entraîne en aucune façon la suppression définitive de ces deux éléments si essentiels de l'ancienne organisation des Eglises réformées. Le silence de la loi, en effet, peut être considéré comme la suspension de l'exercice d'un droit, mais jamais comme la condamnation du principe de ce droit lui-même. Ce droit subsiste tout entier parce qu'il est antérieur et supérieur à la loi. Il n'est pas besoin, par conséquent, d'une loi nouvelle pour en rétablir l'exercice. Quant aux règles suivies pour la formation du Synode, elles ont été parfaitement conformes à la loi. Il était impossible, sans sortir des voies de la légalité, de procéder autrement qu'on ne l'a fait. Qu'il y ait quelque chose de défectueux dans la répartition des consistoires en circonscriptions synodales, ou dans la détermination du nombre de délégués à élire par chaque circonscription, cela est possible. Mais c'est à l'Eglise elle-même, représentée par son Synode général, qu'il appartient d'apporter aux dispositions du décret de novembre toutes les modifications qui paraîtront nécessaires.

Il n'y a donc aucune raison légitime, concluait M. Laurens, de contester l'autorité ou la compétence du Synode actuel. On ne saurait non plus limiter cette compétence d'une façon arbitraire. Il y aurait, en effet, une contradiction évidente à déclarer le Synode compétent sur un point et incompetent sur un autre. S'il a l'autorité nécessaire pour remanier les circonscriptions synodales et instituer un mode nouveau de délégation au Synode général, pourquoi ne pourrait-il pas, avec la même autorité,

(1) Art. VI et art. XX.

s'occuper des questions de foi et de discipline? « En droit, la validité d'un acte accompli par le mandataire a toujours pour condition absolue la validité du mandat lui-même. Si le nôtre est contestable, tout ce que nous ferons en vertu de ce mandat le sera fatalement aussi. La limitation que nous pourrions en faire n'en corrigerait pas l'origine, et l'assemblée prochaine, issue de notre loi électorale, aurait le même vice d'origine qui infirmerait toutes ses délibérations comme les nôtres (1). »

M. le professeur Jalabert avait proposé un ordre du jour motivé qui, tout en formulant des réserves sur la manière dont le protestantisme français était représenté au Synode, déclarait que « l'assemblée se considérait, » dans ses différentes fractions, comme étant auprès du » gouvernement l'organe autorisé des besoins, des vœux » et des sentiments des différentes parties de l'Eglise. » M. le professeur Bois combattit avec succès cet ordre du jour. Enfin, dans sa séance du 12 juin, l'assemblée vota, à une majorité de soixante et une voix contre quarante six, un ordre du jour constatant :

- « Que le présent Synode général avait été convoqué » et s'était réuni aux termes des lois existantes;
- » Que les élections s'étaient faites en pleine liberté,
- » avec le concours de toutes les autorités religieuses » appelées à y prendre part;
- » Et que, d'ailleurs, le droit de l'Eglise réformée à mo- » difier son régime intérieur, et en particulier son sys- » tème électoral, demeurait pleinement réservé. »

Après avoir ainsi affirmé son autorité et la plénitude de son pouvoir constituant, le Synode aborda la seconde

(1) Discours de M. Laurens, p. 30.

et la plus importante des questions qui se posaient devant lui : la question de doctrine.

Elle fut introduite par une proposition déposée par M. le professeur Bois au nom de quelques membres de la majorité, et conçue dans les termes suivants :

» Au moment où elle reprend la suite de ses synodes,  
 » interrompus depuis tant d'années, l'Eglise réformée de  
 » France éprouve, avant toutes choses, le besoin de  
 » rendre grâces à Dieu, et de témoigner son amour à  
 » Jésus-Christ, son divin chef, qui l'a soutenue et con-  
 » solée durant le cours de ses épreuves.

» Elle déclare qu'elle reste fidèle aux principes de  
 » foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

» Avec ses pères et ses martyrs dans la confession de  
 » La Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation  
 » dans leurs symboles, elle proclame l'autorité souve-  
 » raine des saintes Ecritures en matière de foi et le  
 » salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu,  
 » mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justi-  
 » fication.

» Elle conserve donc et elle maintient à la base de  
 » son enseignement, de son culte et de sa discipline,  
 » les grands faits chrétiens représentés dans ses solen-  
 » nités religieuses et exprimés dans ses liturgies,  
 » notamment dans la Confession des péchés, dans le  
 » Symbole des apôtres et dans la liturgie de la sainte  
 » Cène. »

Une longue discussion s'engagea à l'occasion de cette proposition. Elle ne remplit pas moins de sept séances. Ce fut, sans contredit, la plus importante et la plus remarquable de toutes celles qui eurent lieu pendant cette première session du Synode. Tout le monde sentait la gravité de la question posée : il s'agissait de savoir si

L'Eglise réformée de France avait ou non une foi positive; il s'agissait de savoir si elle croyait encore aux grandes doctrines de la Réformation, aux faits et aux vérités évangéliques en dehors desquels il n'y a plus ni christianisme ni Eglise chrétienne. Il s'agissait de savoir enfin, si, ayant conservé cette foi, elle devait la proclamer et la faire respecter. La décision prise par le Synode sur cette question capitale devait avoir les conséquences les plus graves. Il pouvait en résulter un schisme entre les deux partis qui se trouvaient en présence au sein de l'Eglise réformée. C'est là ce qu'avaient compris et prévu les membres de la minorité, lorsqu'ils avaient protesté d'avance contre toute promulgation d'une confession de foi qui aurait pour résultat de séparer en deux ou plusieurs fractions l'Eglise nationale. La gravité des intérêts engagés dans le débat explique l'ardeur avec laquelle la proposition de la majorité fut tour à tour attaquée et défendue.

Elle se trouvait en présence de deux autres propositions, émanant, l'une de la gauche, l'autre du centre gauche, dont M. Jalabert s'était fait, au Synode, le chef et l'interprète.

La première affirmait simplement la liberté d'examen et la responsabilité individuelle de la foi comme étant l'unique et distinctif caractère de l'Eglise protestante. Au nom de ce principe, on réclamait l'union, dans les cadres de la même Eglise, de toutes les fractions du protestantisme français, quelles que fussent d'ailleurs les divergences graves qui pouvaient exister entre elles.

La seconde, beaucoup plus religieuse dans son accent et beaucoup plus chrétienne dans ses affirmations, proclamait comme le seul fondement qui pût être posé : « Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, celui que Dieu, dans

» son amour, a donné au monde, afin que quiconque  
 » croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éter-  
 » nelle. » Mais les signataires de cette proposition protes-  
 taient contre toute déclaration de foi pouvant conduire  
 au schisme, et indiquaient, comme but à atteindre,  
 » l'union en un seul corps d'Eglise de toutes les fractions  
 » du protestantisme français. »

La discussion s'ouvrit par un remarquable discours de M. le professeur Bois, dans lequel, en développant la proposition dont il était l'auteur, il déterminait, avec une grande netteté, le but et la portée de la déclaration de foi qui devait être soumise au vote de l'assemblée. « A notre sens, disait-il, il n'y a pas d'Eglise sans une foi commune. Qui dit Eglise, dit société de croyants. Il nous est impossible d'admettre que l'Eglise se recrute par les accidents de la naissance. Notre Eglise réformée n'a jamais accepté ce principe : chacun de ses membres est appelé, au jour de la réception des catéchumènes, à contracter par un *oui* personnel et public un engagement sacré. Et nous estimons que c'est là le point de vue vraiment protestant et vraiment libéral. Quoi de plus libéral, en effet, que le principe d'après lequel toute Eglise se recrute par des adhésions individuelles à la foi et aux principes qu'elle professe? Nous estimons aussi que c'est un devoir pour une Eglise de rendre témoignage à cette foi commune qui la constitue. Il faut qu'elle dise au monde et à ses propres enfants ce qu'elle croit. C'est ce devoir que nous voulons remplir. Nous voulons déclarer, par un acte solennel, quelle est l'affirmation fondamentale qui est à la base de notre Eglise. Ce n'est pas une confession de foi achevée que nous avons prétendu faire. Dans une pensée d'union et de largeur, nous avons voulu nous borner au *minimum* absolument

nécessaire à notre conscience, et sans lequel nous ne comprenons pas une Eglise chrétienne. Nous n'avons pas la prétention de faire quelque chose de nouveau ; nous n'avons pas davantage le dessein de retourner en arrière de trois siècles. Nous ne voulons qu'une chose : déclarer ce qu'est actuellement la foi de nos Eglises ; et nous en cherchons l'expression dans les actes de leur culte, et dans le texte de leurs liturgies. »

L'orateur démontrait ensuite l'opportunité et l'urgente nécessité d'une pareille déclaration. Aujourd'hui, disait-il, se trouvent en présence, au sein de notre Eglise, deux conceptions opposées de la religion, ou plutôt deux religions différentes. Il s'agit de savoir laquelle de ces deux religions est celle de l'Eglise réformée de France. Il s'agit de savoir si notre Eglise veut changer de religion ; si elle veut conserver la religion de ses pères, la foi en Jésus-Christ venu du ciel sur la terre pour sauver les hommes pécheurs, ou si elle veut accepter la religion nouvelle qu'on lui propose, religion sans dogmes, sans surnaturel et sans prière, qui n'a plus du christianisme que le nom.

Après M. Bois, parlèrent tour à tour les représentants de la gauche et ceux du centre gauche. Les premiers, — parmi lesquels il faut citer MM. Athanase Coquerel et Colani, — reprochaient, avant tout, à la déclaration proposée par la majorité d'être une confession de foi, et ils en contestaient les divers articles au nom de la science théologique comme au nom de ce qu'ils appelaient le spiritualisme chrétien. Les seconds l'accusaient d'être à la fois trop dogmatique et pas assez religieuse. Les uns et les autres s'accordaient à y voir un instrument dangereux, une sorte de machine de guerre dont voulait se servir la majorité pour provoquer le schisme.

La déclaration de foi fut défendue, du côté de la droite, par MM. Guizot, Babut, Dhombres, Vaurigaud, Delmas fils. M. Bois dut remonter à la tribune pour dissiper les malentendus et réfuter les objections. Il déclara en outre que la question de savoir si la déclaration de foi serait obligatoire pour les pasteurs et pour les anciens était formellement réservée.

L'un des articles de la déclaration sur lequel s'engagea la discussion la plus vive fut celui où était affirmée la résurrection de Jésus-Christ. Preuve nouvelle que ce qui séparait désormais les deux fractions du protestantisme français, c'était la grande question du surnaturel. Les membres du centre gauche croyaient, il est vrai, aux faits surnaturels de l'Évangile et acceptaient dans son contenu essentiel la déclaration de foi proposée par la droite. Ils ne la votèrent pas cependant, parce qu'ils s'accordaient avec la gauche pour refuser au Synode le droit de proclamer la foi de l'Église. L'un d'eux, M. Pelon, proposa de faire précéder la déclaration de foi d'un préambule dont voici le texte. « Les membres du Synode » général, sans prétendre au droit de décréter la foi de » leurs frères, adoptent comme l'expression des doctri- » nes religieuses professées par les Églises réformées de » France la déclaration suivante, qu'ils recommandent à » la conscience des fidèles. » La droite, qui n'avait jamais songé à « décréter » la foi de personne, pouvait se rallier à l'amendement de M. Pelon ; et elle parut un instant disposée à le faire. Mais comme, dans le cours de la discussion, cet amendement sembla donner lieu à plusieurs interprétations différentes, elle finit par l'abandonner.

Enfin, dans la séance du jeudi 20 juin, la déclaration de foi fut votée par une majorité de 64 voix contre 45, sur 106 votants.



Le Synode venait de proclamer solennellement la foi de l'Eglise réformée de France; il avait ainsi posé le fondement sur lequel reposait cette Eglise, et arboré d'une main ferme le drapeau autour duquel devaient se rallier tous ses enfants. Il s'agissait maintenant pour achever l'œuvre commencée, de donner à l'Eglise réformée une constitution capable d'assurer son libre et normal développement. Nous arrivons ainsi au troisième ordre de questions dont nous avons parlé plus haut : les questions relatives à l'organisation ecclésiastique. Elles occupèrent le Synode pendant les dix-sept dernières séances de cette première session.

Une commission de vingt et un membres avait été chargée de présenter à l'assemblée un projet de loi organique qui devait, après avoir été voté par le Synode, être soumis à l'approbation du gouvernement.

Nous ne reproduirons pas les discussions qui s'engagèrent sur les différents articles de ce projet. Nous nous bornerons à signaler les points principaux sur lesquels portèrent les débats, et les dispositions nouvelles qui vinrent modifier ou compléter les institutions existantes.

La question de l'électorat religieux semblait devoir s'imposer la première à l'attention de l'assemblée. Toutefois le Synode commença par voter, à la presque unanimité des suffrages, un premier article ainsi conçu : « Le régime presbytérien synodal est celui de l'Eglise réformée de France. Le Synode général est la plus haute représentation de l'Eglise. Il se réunit périodiquement. »

Puis, la question des attributions du Synode général ayant été ajournée, on passa à la discussion de la loi électorale. Les conditions civiles de l'électorat paroissial furent maintenues telles que les avaient déterminées les décrets et règlements de 1852, avec une double modifi-

cation toutefois : l'âge fut abaissé de trente ans à vingt-cinq ans ; la durée de la résidence fut réduite de deux ans à un an pour les Français, et de trois ans à deux, pour les étrangers.

La question importante était celle des garanties religieuses à exiger des électeurs. Elle fut abordée et résolue dans la séance du mercredi 26 juin. La discussion fut très-animée et la séance assez orageuse. S'inspirant du projet de loi organique élaboré par le Synode officieux de 1848, la commission proposait que « l'on demandât à l'électeur de reconnaître l'autorité » souveraine des saintes Ecritures en matière de foi. » Cette formule fut attaquée de divers côtés de l'assemblée. Les membres de la gauche repoussaient absolument toute condition religieuse nouvelle ajoutée aux conditions déterminées par les lois existantes. Exiger de l'électeur une déclaration du genre de celle que proposait la commission, c'était, selon eux, changer le caractère de notre Eglise, et en faire d'une Eglise de multitude une Eglise de professants.

Les membres du centre gauche reconnaissaient en principe la nécessité de garanties religieuses nouvelles à exiger de l'électeur. Ils s'accordaient à penser, avec la majorité, que, pour être électeur dans une Eglise, il faut adhérer à sa foi. Mais ils n'acceptaient pas la formule de la commission, qu'ils trouvaient à la fois trop dogmatique dans le fond et trop inquisitoriale dans la forme. Quelques-uns auraient voulu que le seul fait de l'inscription sur le registre paroissial demandée par l'électeur impliquât son adhésion à la foi de l'Eglise réformée. Une proposition de M. Maurin, rédigée dans ce sens, ne put réunir que cinq voix. Un autre membre du même groupe, M. le pasteur Corbière, de Montpellier, proposa d'adres-

ser à l'électeur, au moment de son inscription, la question suivante : « Persévérez-vous dans la profession de » l'Évangile, et appartenez-vous de cœur à l'Église ré- » formée de France? »

Enfin, un membre de la droite, M. le pasteur Abt, de Besançon, d'accord avec la commission sur la question de principe, mais trouvant, lui aussi, sa formule défectueuse, proposa l'amendement suivant : « Seront élec- » teurs ceux qui déclarent rester attachés de cœur à » l'Église réformée et à *la foi chrétienne contenue dans les livres* » *sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament.* » Plusieurs membres du centre gauche et de la gauche déclarèrent accepter cet amendement. La droite se disait prête à s'y rallier aussi, pourvu que la dernière phrase en fût modifiée de la manière suivante : « et à *la vérité RÉVÉLÉE telle* » *qu'elle est contenue* dans les livres sacrés de l'Ancien et » du Nouveau Testament. »

Cette formule ainsi corrigée fut votée par soixante et dix-sept voix, c'est-à-dire par la droite et par le centre gauche tout entier. La gauche s'abstint de voter, ce qui porta à vingt-quatre le chiffre des abstentions.

Une autre question, non moins grave que celle des conditions religieuses de l'électorat, fut abordée ensuite par le Synode. La déclaration de foi, votée dans la séance du 20 juin, devait-elle être obligatoire pour les pasteurs et pour les membres laïques des conseils presbytéraux et des consistoires? Sur le dernier point le Synode se décida pour la négative. On n'exigea, comme condition d'éligibilité à la charge d'ancien, que deux choses : 1° Être électeur, c'est-à-dire réunir toutes les conditions civiles et religieuses déterminées par la loi électorale déjà votée; 2° être âgé de trente ans révolus.

— La question concernant les pasteurs fut discutée dans

la séance du 5 juillet. La proposition de la commission, défendue à la tribune par MM. Dhombres, Babut, Delmas et Bois, fut adoptée par 62 voix contre 39, sur 101 votants. Elle était ainsi conçue : « Tout candidat au Saint- » Ministère devra, avant de recevoir la consécration, » déclarer qu'il adhère à la foi de l'Eglise telle qu'elle est » constatée par le Synode général. » Suit le texte de la déclaration de foi précédemment votée.

Les derniers articles de la loi organique et du projet de règlement qui devait y être annexé, furent discutés dans les deux séances suivantes, et, le 9 juillet, dans sa vingt-huitième séance, le Synode vota sur l'ensemble de ce double projet (1).

(1) Nous croyons devoir indiquer ici les dispositions les plus importantes de la loi nouvelle :

1<sup>o</sup> La nomination des pasteurs, au lieu d'appartenir aux consistoires, appartient aux conseils presbytéraux :

2<sup>o</sup> Certaines modifications sont apportées à la composition comme aux attributions des conseils presbytéraux et des consistoires.

3<sup>o</sup> Les électeurs, au moment de leur inscription au registre paroissial, doivent déclarer qu'ils « restent attachés de cœur à l'Eglise réformée de France, et à la vérité révélée, telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. »

4<sup>o</sup> Les pasteurs, avant leur consécration, doivent adhérer à la déclaration de foi votée par le Synode.

5<sup>o</sup> Les synodes particuliers, au lieu de se composer invariablement de cinq consistoires représentés chacun par un pasteur et par un laïque, sont formés d'un certain nombre de circonscriptions consistoriales, conformément à un tableau dressé par le Synode général. Les conseils presbytéraux délèguent au synode particulier autant de représentants qu'il y a de pasteurs dans la circonscription synodale. Ces représentants sont pris moitié parmi les pasteurs, moitié parmi les laïques ;

6<sup>o</sup> Les synodes particuliers présentent au gouvernement les candidats aux chaires de théologie, les Facultés de théologie étant elles-mêmes appelées à donner leur avis.

7<sup>o</sup> Les synodes particuliers nomment les délégués au Synode géné-

Deux questions furent encore discutées par le Synode dans ses deux dernières séances : celle de la réorganisation des facultés de théologie et celle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

La première question avait été posée par les événements de la dernière guerre. La perte de l'Alsace avait enlevé à la France protestante l'une de ses deux facultés de théologie, celle de Strasbourg. Il fallait songer à la remplacer ou à la reconstituer ailleurs. Le Synode émit le vœu que la faculté de Strasbourg et celle de Montauban fussent transportées à Paris et réunies en une seule Faculté.

ral. Mais pour procéder à cette élection, ils doivent s'adjoindre : 1° Tous les pasteurs de la circonscription qui ne font pas partie du synode particulier ; 2° un nombre de nouveaux délégués laïques nommés par les conseils presbytéraux, de manière à ce que chaque paroisse soit représentée par autant de laïques qu'elle a de pasteurs. Les synodes particuliers, ainsi composés, nomment, à la majorité absolue des suffrages, un nombre égal de pasteurs et de laïques selon la progression suivante : chaque synode nomme autant de délégués qu'il y a de fois six pasteurs dans sa circonscription. Quand le nombre de ces pasteurs dépasse un multiple de six, le Synode nomme un député de plus pour une fraction égale ou supérieure à trois. La moitié de ces députés, si leur nombre est pair, la moitié plus un, s'il est impair, sont laïques. Les Facultés de théologie reconnues par l'Etat, se font représenter au Synode général, chacune par un professeur élu par la majorité de ses collègues.

8° Le Synode général arrête les règlements généraux relatifs au culte, à la discipline, à l'enseignement de la doctrine, à l'organisation et à l'administration de l'Eglise.

Il statue définitivement sur tous les conflits qui peuvent s'élever, soit entre les corps ecclésiastiques, soit entre ces corps et les pasteurs, soit entre les pasteurs.

Il statue sur les suspensions de pasteurs prononcées ou maintenues par les synodes particuliers. Il prononce, s'il y a lieu, la révocation des pasteurs, après avoir pris l'avis des synodes particuliers, et à la charge d'en référer immédiatement au gouvernement.

Quant à la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, elle avait été l'objet de diverses propositions déposées sur le bureau du Synode. L'examen de ces propositions avait été confié à une commission spéciale qui choisit pour rapporteur M. le pasteur Vignié. La commission, disait le rapport, s'était trouvée en présence de quatre propositions différentes. La première, signée par MM. Babut, Bois et Capillery, invitait le Synode à adresser à l'Assemblée nationale un vœu formel en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais les signataires ne se prononçaient pas sur la question de savoir s'il serait ou non opportun, pour l'Eglise réformée, de se séparer de l'Etat isolément et immédiatement.

La seconde proposition, signée par M. Colani et quelques membres de la gauche, demandait la séparation de toutes les Eglises à partir de 1874, mais en ajoutant que l'Eglise réformée ne devait pas se séparer seule.

Les deux dernières propositions demandaient la séparation immédiate pour l'Eglise réformée, alors même que les autres Eglises concordataires devraient demeurer unies à l'Etat.

Le rapport, examinant tour à tour la question de principe et celle d'opportunité, se prononçait pour le principe de la séparation, mais déconseillait toute démarche immédiate ayant pour effet la résiliation du Concordat. Ce serait là, dans la pensée de la commission, excéder le mandat confié par les Eglises aux membres du Synode. Cependant la commission, estimant que la séparation était une éventualité possible et peut-être même désirable, proposait à l'assemblée de voter la résolution suivante :

« Le Synode général,

» Reconnaissant que le principe de l'indépendance

réciproque des Eglises et de l'Etat doit être inscrit dans le droit des nations modernes ;

» Convaincu d'ailleurs que l'Eglise réformée de France est disposée à accepter avec confiance, en ce qui la concerne, la séparation d'avec l'Etat, quand les pouvoirs publics la jugeront nécessaire pour tous les cultes ;

» Croit bon d'inviter l'Eglise à s'y préparer. »

Cette résolution fut adoptée par le Synode à une très-grande majorité. On vit par là combien l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat avait fait de progrès, en ces dernières années, au sein de l'Eglise nationale.

Avant de se séparer, l'assemblée nomma une commission de sept membres (trois pasteurs et quatre laïques), dite *Commission permanente*, qui fut chargée « de soutenir auprès du gouvernement le projet de loi organique et le projet de règlement adoptés par le Synode général. » N'ayant pas pour mandat de consentir les changements qui pourraient être demandés, elle devait soumettre de nouveau les deux projets au Synode avec les modifications proposées par le gouvernement. « Au Synode seul il appartenait d'arrêter, de concert avec l'Etat, les nouvelles dispositions de la loi concordataire qui devaient être présentées à l'Assemblée nationale, et les dispositions du règlement destiné à assurer l'exécution de la loi. »

Une nouvelle session du Synode fut indiquée pour le mois de novembre suivant. Puis, après la lecture d'une adresse envoyée par le Synode aux fidèles, le président prononça le discours de clôture, dans lequel il résumait les travaux du Synode et exprimait les vœux et les espérances de l'Eglise. Il relevait ce fait significatif : que les dernières décisions synodales — sur les questions qui divisaient les deux fractions de l'assemblée —

avaient été prises à la même majorité que les premières. Ce qui montrait combien l'attitude des partis étaient nettement dessinée, et combien peu elle avait été modifiée par le cours des débats. « L'Eglise réformée de France, » ajoutait le modérateur du Synode; « vient d'affirmer les bases » sur lesquelles repose la foi de ses membres. Elle a » usé du droit naturel, qui appartient à toute société » comme à tout individu, de protéger et de défendre » son existence. Y avait-il péril? Messieurs, vous le » savez. Si le péril n'avait pas existé, vous ne seriez » pas ici. Avez-vous écarté ce péril, ou n'avez-vous » fait qu'en créer un autre plus dangereux et plus » funeste? L'avenir, et un avenir prochain le dira. »

Le Synode se sépara le mercredi 40 juillet, après une session qui n'avait pas compté moins de trente séances. C'était assurément l'événement le plus considérable qui se fût accompli au sein de l'Eglise réformée de France depuis le commencement du siècle. Aussi eut-il un grand retentissement au dehors. Les Eglises protestantes du monde entier avaient salué avec d'unanimes sympathies la restauration de l'ancienne constitution de l'Eglise française. Toutes avaient tenu à honneur d'envoyer à l'Assemblée de Paris des délégués chargés de lui apporter, avec leurs salutations fraternelles, l'expression de leurs félicitations et de leurs vœux. Elles comprenaient que, dans la situation si critique où se trouvait depuis quelques années l'Eglise réformée de France, les décisions du Synode devaient avoir les plus graves conséquences. Aussi suivaient-elles les débats de l'assemblée de Paris avec le plus vif intérêt. La presse religieuse de tous les pays en entretenait ses lecteurs. Le télégraphe transmettait par delà l'Atlantique le résumé des discussions synodales et le résultat des votes qui les avaient suivies.



La presse politique se faisait l'écho de la presse religieuse. Les grands journaux français et, à leur exemple, quelques journaux étrangers, s'occupaient de notre Synode. Ils publiaient le compte rendu de ses séances, et essayaient même quelquefois d'en apprécier et d'en discuter les résultats. Le Synode de 1872 était l'un des événements du jour.

### III

#### ENTRE LES DEUX SESSIONS DU SYNODE.

La nouvelle session, indiquée pour le mois de novembre, ne put avoir lieu. La Commission permanente, dont l'unique rôle était de servir d'intermédiaire entre le Synode et le gouvernement pour arriver à la reconnaissance officielle des décisions de l'assemblée, s'était empressée de transmettre au ministre des cultes les projets de loi et de règlement votés dans la séance du 9 juillet. Elle n'avait plus qu'à attendre la réponse et les observations du ministre. Cette réponse fut longtemps retardée. Le gouvernement prévoyait un schisme et redoutait les complications qui en devaient être pour lui la conséquence. Une lettre adressée, avant l'ouverture du Synode, par le ministre des cultes à M. le pasteur Martin-Paschoud, donnait à entendre que l'Etat était disposé à reconnaître, s'il y avait lieu, et à constituer comme Eglise distincte la minorité du Synode, de quelque côté qu'elle fût. C'était là, sans contredit, la solution la plus équitable et la plus libérale. Elle aurait été facile, si la minorité avait consenti à la séparation. Au lieu de s'opprimer et de se combattre mutuellement, au grand

détriment de la liberté, de la paix et de la vie religieuse, les deux fractions du protestantisme se seraient développées librement, chacune selon ses propres principes. Mais la minorité libérale ne voulait pas se séparer de la majorité. Elle refusait cette liberté et cette indépendance qui lui étaient offertes. Peut-être se défiait-elle de l'efficacité de ses principes pour fonder une Eglise et la faire durer. Quoi qu'il en soit, elle prétendait conserver l'unité de l'Eglise officielle, et demeurer dans ses cadres, où elle pensait avoir sa place au même titre que la majorité orthodoxe. Elle protestait à la fois contre l'autorité du Synode et contre toutes les conséquences que l'on pourrait tirer de ses décisions.

Au moment où finissait la première session du Synode, les membres de la gauche avaient publié, sous le titre de *Compte rendu des travaux du Synode général*, une sorte de manifeste adressé aux Eglises. Ce manifeste se terminait par un appel aux fidèles et aux corps ecclésiastiques. Ils étaient invités à protester énergiquement auprès du gouvernement contre les décisions synodales. « Que les consistoires et les conseils presbytéraux que l'on veut dépouiller, » disaient les signataires de l'adresse, « s'agitent donc ; qu'ils se mettent à la tête des protestations. Qu'ils exposent au peuple l'immense danger dont on le menace ; qu'ils sauvent les Eglises réformées de France. Car, il ne faut pas se le dissimuler, c'en est fait d'elles, s'ils laissent faire le parti si actif et si intolérant qui formait la majorité du Synode. »

Cet appel fut entendu. Les consistoires et les conseils presbytéraux où dominait l'opinion libérale prirent des délibérations pour protester contre le Synode, et pour supplier le gouvernement de ne pas donner à ses déci-

sions la sanction officielle dont elles avaient besoin pour devenir exécutoires. Fidèle à ses traditions, le Consistoire de Nîmes donna l'exemple. Dans sa séance du 13 juillet 1872, il décida qu'une lettre serait adressée en son nom à M. Thiers, pour lui exposer les raisons qu'avait le consistoire de considérer les décrets du Synode comme nuls et nonavenus, et lui demander de ne pas les confirmer. Après le Consistoire de Nîmes, ce fut le Consistoire de Tonneins qui protesta contre le Synode dans des termes analogues, et défendit aux pasteurs de son ressort de lire, du haut de la chaire, la lettre synodale. Puis le Consistoire de Saint-Maixent, qui, « au » nom de l'Évangile, protestait contre les actes du Synode, répudiait sa confession de foi et refusait de la recevoir. » Il déclarait, en outre, qu'il ne consentirait jamais « à la scission de l'Église que préparait la majorité du Synode. » Le Consistoire de Vézénobres et d'autres encore se prononcèrent dans le même sens.

En même temps, les protestants libéraux du Havre profitaient d'un voyage du président de la République, pour lui présenter une protestation dont les journaux du parti parlèrent beaucoup. Elle ne renfermait rien de nouveau, et reproduisait les déclarations déjà formulées dans les délibérations consistoriales.

Enfin les hommes considérables qui étaient les chefs reconnus du libéralisme parcouraient les Églises pour y faire une active propagande de protestation et de résistance, tandis que les feuilles libérales entreprenaient une campagne en règle contre le Synode et ses actes. La *Renaissance* et l'*Avenir*, qui avaient remplacé le *Lien* et le *Protestant libéral*, se signalaient surtout par la violence passionnée de leurs attaques. Nous n'avons pas à apprécier ici la valeur et la convenance de cette polémique. Qu'on

nous permette seulement de relever l'espèce de contradiction dans laquelle tombaient les membres de la minorité du Synode. Pouvaient-ils, en effet, sans inconséquence, contester l'autorité d'une assemblée où ils avaient siégé eux-mêmes, après avoir accepté le mandat qui les y avait envoyés? Pouvaient-ils protester à bon droit contre des décisions prises après de longs et consciencieux débats, auxquels ils avaient pris part, en exerçant librement leur droit de parole et de vote? N'était-ce pas d'ailleurs un étrange spectacle, que de voir des hommes qui se prétendaient libéraux en appeler à l'Etat des décisions de l'Eglise, et refuser à celle-ci le droit de faire elle-même ses propres affaires?

L'attitude des membres du centre gauche, quoique moins violente, n'était pas moins hostile. Dans un manifeste revêtu de dix-sept signatures, ils protestaient contre ce qu'ils appelaient la restauration de l'Eglise du seizième siècle. Se donnant comme les vrais représentants du protestantisme dans la France moderne, ils voulaient rester, au lendemain du Synode, ce qu'ils étaient la veille, sous le régime de la loi organique de l'an X. « Là, disaient-ils, nous sommes inexpugnables. Nos » frères orthodoxes veulent établir une Eglise synodale » dans toute la rigueur du terme, et par-dessus tout » une confession de foi, dont ils se réservent de faire » sortir, à l'heure qu'ils choisiront, toutes les conséquences logiques. C'est toute l'organisation du seizième » siècle qu'ils veulent ressusciter. Pour nous, hommes » du dix-neuvième siècle, nous voulons conserver les » institutions sous lesquelles nos pères à tous, orthodoxes et libéraux, ont vécu depuis 1802. » Ce manifeste était accompagné d'une lettre au président de la République. On y invitait le chef de l'Etat à conserver

aux protestants de la minorité les institutions actuelles de l'Eglise qu'ils déclareraient leur suffire, — sauf à conclure ensuite avec la majorité un nouveau concordat qui la constituerait, selon ses désirs, en Eglise synodale. Ainsi, il y avait entre le centre gauche et la gauche cette différence, que tandis que la gauche prétendait contraindre les orthodoxes à vivre avec elle dans les cadres de la même Eglise, sous le régime de la loi de germinal et des décrets de 1852, le centre gauche les déclarait libres de se retirer et de se constituer en Eglise nouvelle. Il leur laissait, en un mot, la liberté du schisme. Car le centre gauche, d'accord en cela avec la gauche proprement dite, considérait la majorité du Synode comme un parti révolutionnaire et schismatique, tout en prétendant représenter lui-même la véritable Eglise protestante au dix-neuvième siècle. Comme si les vrais représentants de la tradition et de l'Eglise protestantes n'étaient pas ceux qui défendaient la foi de cette Eglise et ces institutions synodales qui avaient fait sa force et sa gloire dans le passé! Si, au lieu de prendre cette attitude, les membres du centre gauche s'étaient ralliés à la majorité du Synode, dont ils acceptaient au fond les doctrines et les principes, le schisme aurait pu être prévenu. « Devant l'immense majorité qui se serait alors produite, il aurait pu y avoir des retraites individuelles, toutes au profit de l'Eglise et de la sincérité des situations, mais il n'y aurait pas eu de schisme (1). »

De leur côté, les partisans du Synode ne restaient pas inactifs. Aux protestations des consistoires libéraux répondaient les adhésions motivées des consistoires évangéliques. Les conférences nationales évangéliques du

(1) *Le Christianisme au dix-neuvième siècle* du 15 novembre 1872, p. 185.

Midi, réunies à Cette au mois d'octobre 1872, votèrent à l'unanimité une déclaration qui fut rendue publique. On y remerciait Dieu pour l'œuvre de reconstruction si heureusement commencée dans l'Eglise réformée de France par le dernier Synode, et on exprimait le vœu que cette œuvre fût continuée et menée à bonne fin. En même temps la conférence instituait un comité expressément chargé de veiller à ce que le but poursuivi par le Synode pût être atteint. Par ses soins, des brochures furent publiées pour éclairer l'opinion des Eglises et combattre les funestes effets de la propagande antisynodale. Ces opuscules, où toutes les questions pendantes étaient élucidées en un langage incisif et populaire, portaient ces titres significatifs : *Voulez-vous changer de religion? Qui en veut à la liberté? Qui fait le schisme? Ce que veut le Synode.* Elles contribuèrent puissamment, en plaçant les questions sur leur véritable terrain, à dissiper les préventions, à écarter les malentendus et à justifier ainsi le Synode et son œuvre.

Le gouvernement, toutefois, hésitait encore. L'attitude du parti libéral, les protestations nombreuses dont le Synode était l'objet, les difficultés pratiques que présentaient la reconnaissance et l'organisation de deux Eglises réformées distinctes, appelées à se partager les crédits du budget et les édifices du culte, tout cela l'effrayait et lui donnait à réfléchir.

La Commission permanente avait eu, au mois de décembre 1872, une entrevue avec le chef de l'Etat et avec le ministre des cultes. Elle avait reçu les assurances les plus encourageantes; mais on ne lui avait pas laissé ignorer les difficultés qui arrêtaient le gouvernement. On redoutait, en particulier, la discussion au sein de l'Assemblée nationale des articles organiques votés par

le Synode. On cherchait les moyens d'éviter cet écueil, et de donner à l'œuvre du Synode une sanction officielle sans recourir à l'intervention du pouvoir législatif. Pour atteindre ce but, et pour faciliter la tâche du gouvernement qui désirait pouvoir se passer de l'Assemblée, la Commission permanente fut invitée par le ministre des cultes à lui adresser un tableau dans lequel les décisions synodales seraient rangées sous les quatre chefs suivants :

1<sup>o</sup> Dispositions anciennes ;

2<sup>o</sup> Dispositions considérées comme étant plus spécialement du domaine de l'Eglise, mais appelées néanmoins à recevoir l'approbation du gouvernement ;

3<sup>o</sup> Matières mixtes, ou dispositions réglementaires de nature à exiger d'une part les décisions de l'Eglise, et de l'autre, l'assentiment de l'Etat ;

4<sup>o</sup> Dispositions modifiant certains textes de la loi de l'an X et des décrets de 1852.

La commission s'empressa de faire et d'envoyer au ministre le travail de classification qui lui était demandé. Dans les premiers jours de mai 1873, elle adressa aux membres du Synode une circulaire pour leur rendre compte de ce qui s'était passé depuis la réunion du mois de décembre. La commission exprimait l'espoir que l'ouverture de la seconde session du Synode pourrait avoir lieu dans les premiers jours de juin.

Sur ces entrefaites survinrent les événements du 24 mai. Le gouvernement de M. Thiers fut renversé. La Commission permanente s'empressa de reprendre avec le gouvernement qui l'avait remplacé les négociations déjà commencées au sujet du Synode. Elle se réunit de nouveau à Paris dans les derniers jours de juin ; et elle annonça, dans une nouvelle circulaire, que le conseil

d'Etat allait être saisi par le ministre des cultes d'un projet de décret autorisant la promulgation de la déclaration de foi votée par le Synode. « Quant aux décisions relatives à la discipline et à l'organisation ecclésiastique, » ajoutait la commission, « le décret les réservait pour un examen ultérieur et pour une entente commune avec le Synode général. »

On fit grand bruit, dans la presse libérale, de ce projet de décret. C'était un complot, disait-on, un coup d'état tramé dans l'ombre contre les libertés protestantes. Et l'on invitait les pasteurs et les consistoires à protester contre de pareils desseins.

Le projet de décret contre lequel on s'élevait avec tant de violence n'était pourtant que l'application de l'article IV de la loi de l'an X, en vertu duquel « aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession, ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou la promulgation. »

La doctrine étant de la compétence exclusive de l'Eglise, l'Etat n'avait pas à discuter avec le Synode les articles de la déclaration de foi votée le 20 juin 1872. Il se bornait, selon le droit que lui conférait la loi de germinal, à en autoriser la publication. Le Synode, dans sa seconde session, devait s'entendre avec le gouvernement sur toutes les questions d'organisation et de discipline qui ne pouvaient se résoudre sans lui.

Au milieu de l'émotion causée par la nouvelle de ce projet de décret, quelques pasteurs des Eglises du Sud-Ouest, appartenant à la fraction évangélique et entièrement d'accord d'ailleurs avec la majorité du Synode sur le terrain des principes, avaient envoyé à la Commission



permanente une adresse pour réclamer l'ouverture immédiate de la seconde session synodale. « Nous sommes » également convaincus, » disaient les signataires de cette adresse, « qu'on ne peut pas faire vivre ensemble les » deux partis qui divisent notre Eglise, et qu'on ne peut » pas sacrifier l'un des deux à l'autre. Il nous paraît évi- » dent qu'on ne peut, qu'on ne doit songer aujourd'hui » qu'à faire à chacun sa part. En ce qui nous concerne, » nous sommes avec le Synode. Dans sa déclaration de » principes nous avons trouvé l'expression de notre foi ; » nous sommes prêts à nous soumettre à ses décisions. » Mais nous voulons que toutes les consciences soient » également respectées, et pour qu'elles le soient réel- » lement, il faut que les protestants dont la foi n'est pas » la nôtre aient le pouvoir de se constituer et de s'orga- » niser d'une manière conforme à leurs principes, sans » rien sacrifier des privilèges qui découlent de l'union » avec l'Etat... Nous demandons que le Synode déclare » expressément qu'il ne s'oppose pas à ce que le gouverne- » ment fasse droit à la réclamation qui lui a été adres- » sée par les membres du centre gauche (1), et qu'ainsi » il est bien entendu que les *décisions synodales ne seront » pas imposées aux paroisses, ou sections de paroisses, corres- » pondant ou non à un pasteur, qui refuseront de les ac- » cepter.* »

C'était assurément une pensée généreuse qui inspirait les signataires de cette lettre. Mais si leurs préoccupations étaient honorables, les craintes qu'ils paraissaient

(1) Les membres du centre gauche, ainsi qu'on l'a vu plus haut, demandaient pour la minorité le maintien des cadres actuels et des institutions existantes, avec la liberté pour la majorité de s'entendre avec le gouvernement en vue de la constitution d'une Eglise synodale.

avoir n'étaient point fondées. Jamais la majorité du Synode n'avait songé à *imposer* ses décisions à ceux qui refuseraient de les accepter. Jamais non plus il n'avait été dans sa pensée d'empêcher le gouvernement de continuer les faveurs de son alliance à la minorité de l'Eglise qui ne se soumettait pas au Synode. Toute liberté devait être laissée à cet égard à l'Eglise de la minorité comme au gouvernement.

Mais les signataires de l'adresse semblaient reconnaître en principe aux deux fractions du protestantisme français un droit égal à faire partie de l'Eglise réformée concordataire. C'est là ce que la majorité évangélique du Synode ne pouvait leur accorder. Elle estimait que ceux qui avaient abandonné la foi et les principes de l'Eglise réformée n'avaient plus le droit d'en faire partie, et qu'ils devaient en sortir pour fonder une Eglise nouvelle.

Les conférences nationales évangéliques du Midi, réunies à Bordeaux les 28 et 29 octobre 1873, ne pouvaient manquer de s'occuper de la situation ecclésiastique. Après avoir entendu sur cette grave question un remarquable rapport de M. le pasteur Babut, et en avoir longuement discuté les conclusions, la conférence émit le vœu « que le Synode maintînt les principes de foi et » d'organisation ecclésiastique, qu'il avait proclamés en » 1872 comme étant ceux de l'Eglise réformée de » France; qu'il déclarât en même temps que les Eglises » qui croiraient devoir protester contre les décrets du » Synode ne seraient nullement inquiétées dans leur » situation vis-à-vis de l'État, dans la gestion de leurs » affaires intérieures et dans le choix de leurs pasteurs, » mais seraient considérées comme s'étant volontairement retirées de l'Eglise réformée synodale, et que

» leurs représentants ne pourraient être admis au Synode  
» qui devra se réunir en 1874. »

Les conférences de Bordeaux étaient à peine terminées qu'une circulaire de la commission permanente convoquait, avec l'autorisation du ministre, la seconde session du Synode pour le jeudi 20 novembre 1873.

Quelques jours avant l'ouverture de la seconde session du Synode, le conseil d'Etat, par un avis délibéré dans les séances du 13 et du 15 novembre, établissait la parfaite légalité du Synode de 1872. La question avait été, au sein de la haute assemblée, l'objet de l'examen le plus sérieux et le plus approfondi. Toutes les objections formulées par le parti libéral contre la légalité et l'autorité du Synode et récemment résumées dans un long mémoire adressé au conseil d'Etat par M. Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy, y avaient été discutées et réfutées d'une manière victorieuse (1).

(1) Il vaut la peine de faire connaître, par une courte analyse, ce document si remarquable. Le conseil d'Etat commençait par établir que la loi de germinal n'avait nullement prétendu abolir le Synode général, et que, par conséquent, il suffisait d'un simple décret pour en rétablir le fonctionnement régulier.

« Il n'est point contesté, disait-il, que, jusqu'en 1802, l'Eglise réformée était presbytérienne synodale. Le Synode général était un des organes essentiels de sa constitution. Avant 1789, vingt-neuf synodes généraux ont été tenus, en vertu de lettres royales, sous la surveillance d'un commissaire du roi. Et même, après la révocation de l'édit de Nantes, les synodes généraux se sont réunis au Désert. Les lois de l'an X n'ont pas fait table rase des institutions intérieures et traditionnelles des divers cultes dont elles rouvraient les temples. Dans les exposés de motifs, et dans ses rapports au premier consul, Portalis déclara, à plusieurs reprises, que la tâche du législateur est de régler les rapports des Eglises avec le pouvoir civil et non de refaire leurs lois religieuses. Il dit notamment : « Quand une religion est admise,

Le conseil d'Etat était d'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, « d'adopter le projet de décret » autorisant la promulgation de la déclaration de foi votée par le Synode dans sa séance du 20 juin 1872. « Le Synode, en effet, disait-il, n'a pas demandé l'autorisation de publier isolément cette déclaration de foi. Le gouvernement a, sans aucun doute, le droit de soumettre d'office à l'examen du conseil d'Etat, dans le but d'autoriser leur publication, les actes énumérés dans l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. Mais le Synode devant se réunir très-prochainement, il n'y a pas motif suffisant de procéder d'office. »

L'autorisation de promulguer la déclaration de foi du Synode n'était donc pas encore accordée. Mais c'était là une pure question de forme. Le conseil d'Etat, en proclamant la parfaite légalité du Synode de 1872, avait sanctionné d'avance tous les actes émanés de lui. L'autorité et la compétence de cette assemblée étaient dé-

on admet, par voie de conséquence, les principes et les règles par lesquels elle se gouverne. » Ces paroles et l'esprit général des lois de l'an X ne permettent pas de supposer que le législateur ait, par simple prétérition, et sans accord préalable avec les représentants du culte intéressé, transformé une Eglise presbytérienne synodale en Eglise congrégationaliste.

» Dans ses travaux préparatoires, Portalis rappelle à deux reprises le rôle du Synode général, sans manifester la pensée de le supprimer. En soumettant à l'autorisation de l'Etat tout changement dans la discipline, l'article 5 de la loi de germinal a, par cela même, reconnu l'existence légale de ladite discipline, qui n'est autre que la constitution synodale des Eglises réformées. Si la loi eût supprimé le Synode général, tout au moins l'eût-elle remplacé. Or, elle ne l'a pas fait. Car les articles 20 et 30 ne donnent aux consistoires et aux synodes d'arrondissements aucune des attributions des synodes généraux. L'Eglise réformée ne possède aucune autorité, autre que le Synode général, qui puisse édicter, soit les modifications à la discipline pré-

sormais hors de toute contestation. Ses décisions passées comme ses décisions à venir devaient, par cela même, être considérées comme ayant force de loi. Le gouvernement ne pouvait, sans se déjuger lui-même, se refuser à en autoriser la promulgation (1).

L'Église réformée de France était donc, d'une manière légale et définitive, rentrée en possession de ses anciennes institutions synodales. Ces institutions pouvaient désormais fonctionner régulièrement. On n'avait plus à craindre que l'œuvre du Synode de 1872, ou celle des Synodes futurs, fût mise en question. C'était

vues par l'article 5, soit les diverses décisions énumérées à l'article 4 ; d'où il résulte que, dans l'hypothèse de la suppression du Synode général, ces dispositions seraient dénuées de sens, et aussi impossibles à appliquer qu'à comprendre. »

Le conseil d'État établissait ensuite qu'un décret avait suffi pour autoriser régulièrement la tenue du Synode de 1872. « En effet, disait-il, si l'intervention du législateur a été reconnue nécessaire en 1852, c'est qu'il s'agissait de modifier les dispositions expresses de l'article 18 de la loi de l'an X, et d'organiser sur des bases nouvelles les conseils presbytéraux et les consistoires. La mesure qui a ordonné la convocation du Synode général ne présente aucun caractère analogue. Elle ne déroge à aucune loi, et elle rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au gouvernement sur la police des cultes. »

Passant enfin aux griefs articulés contre la répartition des consistoires en arrondissements synodaux, et contre le mode suivi, dans les synodes particuliers, pour l'élection des délégués au Synode général, le conseil d'État déclarait « que le décret du 29 novembre 1871, légal dans son principe, s'est conformé, dans le détail de ses dispositions, à l'ensemble des règles et des traditions anciennes, combinées avec les lois de l'an X et de 1852. »

Le conseil d'État concluait de la manière suivante : « De tout ce qui précède, il résulte que *la légalité du Synode de 1872 est certaine.* »

(Voir pour le texte complet de l'*Avis* du conseil d'État, le *Christianisme au dix-neuvième siècle*, du 24 novembre 1873).

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, un décret, en date du 28 février 1874, a autorisé la promulgation de la déclaration de foi.

là un résultat dont l'importance ne pouvait échapper à personne.

#### IV

##### DEUXIÈME SESSION DU SYNODE.

C'est sous l'impression produite par la décision du conseil d'Etat que s'ouvrit à Paris, le 20 novembre 1873, dans le temple du Saint-Esprit, la seconde session du trentième Synode de l'Eglise réformée.

Le bureau demeura constitué comme il l'était l'année précédente.

Dès le commencement de la première séance, on remarqua que les membres de la gauche n'étaient pas venus occuper leurs sièges. Une lettre avait été déposée en leur nom sur le bureau de l'assemblée. Les signataires de cette lettre s'exprimaient en ces termes :

« En présence des protestations soulevées dans l'Eglise par la décision que la majorité du Synode a prise, dans sa précédente session, de rendre obligatoire la déclaration de foi; interprètes des craintes légitimes inspirées à nos commettants par les démarches faites récemment auprès de l'Etat pour donner à cette déclaration un caractère exécutoire;

» Nous déclarons que nous ne saurions prendre part aux délibérations du Synode, tant qu'il n'aura pas, par un vote formel, affirmé que la confession de foi adoptée par la majorité de ses membres n'est qu'une déclaration de principes religieux n'engageant que ses auteurs et ses adhérents, et qu'elle ne pourra directement ou indirectement être imposée par l'assemblée actuelle à aucun

des membres présents ou futurs, pasteurs ou laïques, de l'Eglise réformée de France. »

C'était demander au Synode de se déjuger. Il ne pouvait le faire. Après une courte discussion, le Synode répondit aux membres de la gauche par l'ordre du jour suivant :

« Le Synode,

» Considérant que, tout en étant toujours prêt à apporter à son œuvre les améliorations qui lui seraient démontrées nécessaires, il ne saurait abandonner les principes qu'il a proclamés et qu'il regarde comme constitutifs de la foi chrétienne et de l'Eglise réformée;

» Considérant qu'il n'a pris et qu'il est résolu à ne prendre aucune décision contraire à la liberté des Eglises, et attentatoire à l'indépendance des consciences,

» Maintient ses votes précédents sur la déclaration de foi et passe à l'ordre du jour. »

Les membres libéraux du Synode s'abstinrent en conséquence de prendre part aux délibérations de l'assemblée. Leurs bancs demeurèrent vides pendant tout le cours de cette seconde session. Les séances du Synode y perdirent beaucoup de l'animation et de l'intérêt dramatique qu'elles avaient offerts l'année précédente. Mais pour être devenues plus calmes, elles n'en furent pas moins fécondes en résultats importants.

N'était-ce pas déjà un résultat singulièrement grave que cette rupture qui venait d'être consommée entre les deux fractions du Synode? N'était-ce pas le signe précurseur du schisme qui devait bientôt s'accomplir au sein de l'Eglise?

Pendant que les membres de la gauche se réunissaient entre eux pour aviser aux nécessités de la situation nouvelle, le Synode continuait paisiblement

ses travaux. La Commission permanente commença par rendre compte à l'assemblée de ce qu'elle avait fait depuis la clôture de la première session. Elle terminait son rapport en proposant au Synode de demander au gouvernement l'autorisation de publier la déclaration de foi ainsi que l'article disciplinaire exigeant de tous les nouveaux pasteurs, au moment de leur consécration, l'acceptation de cette déclaration. Ces deux propositions furent votées par le Synode dans sa seconde séance. La Commission permanente avait proposé, en outre, qu'une commission spéciale, dite *Commission de révision*, fût chargée de présenter un rapport sur les modifications qui paraîtraient devoir être utilement apportées aux projets de loi organique et de règlement votés dans la précédente session. Conformément à cette proposition, une commission de quatorze membres fut nommée. Tous les membres de la Commission permanente en faisaient partie.

La Commission se mit immédiatement à l'œuvre. Elle put, dès la séance suivante, soumettre à l'assemblée les premiers résultats de ses travaux. Pour éviter toutes les complications qu'aurait inévitablement provoquées la nécessité d'une intervention législative, et pour obtenir plus sûrement la prompte reconnaissance officielle des décisions synodales, la Commission s'efforça de se conformer autant que possible, soit aux dispositions de l'ancienne discipline visée par la loi de l'an X, soit à celles de cette loi elle-même et des décrets et règlements de 1852. Aussi crut-elle devoir s'occuper en premier lieu du Synode général, au sujet duquel la loi de germinal n'avait rien statué. Elle se bornait à reproduire, sans modifications, les articles votés l'année précédente et relatifs à la périodicité et aux attributions du Synode général, comme au mode d'élection à suivre pour le



choix de ses membres. Ces articles, étant de tous points conformes aux dispositions de l'ancienne discipline, ne pouvaient donner lieu à aucune difficulté de la part du gouvernement.

Il n'en était pas ainsi des dispositions de l'ancien projet relatives aux synodes particuliers. On avait décidé, en 1872, que les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires formeraient le ressort d'un synode particulier, conformément au tableau dressé par le Synode général. Or, cette décision était contraire aux dispositions expresses de l'article 17 de la loi de germinal, d'après lequel cinq consistoires forment l'arrondissement d'un synode. L'intervention du pouvoir législatif aurait donc été nécessaire pour sanctionner l'article voté en 1872. Une nouvelle répartition des consistoires en circonscriptions synodales offrait d'ailleurs, dans la situation actuelle de l'Eglise, des inconvénients et des difficultés de plus d'un genre. La Commission de révision jugea donc plus sage de s'en tenir provisoirement aux termes de la loi de l'an X et du décret de 29 novembre 1871, soit pour la composition des synodes particuliers, soit pour la répartition des consistoires en arrondissements synodaux. Les propositions de la Commission furent adoptées par l'assemblée. Il fut décidé, en outre, que les consistoires conserveraient le droit de présenter les candidats aux chaires vacantes dans les facultés de théologie (1).

La commission de révision avait proposé une modification grave à la loi électorale votée dans la précédente session. Elle demandait qu'on exigeât des électeurs une

(1) Un article du projet voté en 1872 investissait de ce droit les synodes particuliers.

adhésion à la déclaration de foi du 20 juin 1872. Les conditions de l'électorat paroissial devaient être formulées de la manière suivante :

« Sont inscrits ou maintenus sur le registre paroissial, ceux, qui, remplissant les conditions actuellement exigées, et faisant élever leurs enfants dans la religion protestante, reconnaissent le régime presbytérien synodal comme étant celui de l'Eglise réformée de France, et acceptent, pour base de cette Eglise, la déclaration de foi formulée par le Synode général. »

Une discussion assez animée s'engagea sur la proposition de la Commission. Le nouvel article fut vivement attaqué de divers côtés de l'assemblée. On lui reprochait à la fois de n'être pas assez populaire et de formuler à l'égard des électeurs des exigences excessives. Nos populations protestantes, disait-on, ne savent pas ce que c'est que le régime presbytérien synodal. Exiger des électeurs qu'ils adhèrent à ce régime dont ils connaissent à peine le nom, et qu'ils acceptent la déclaration de foi votée par le Synode, c'est une prétention qui pourra paraître à plusieurs excessive et inquisitoriale. Il ne faut pas oublier que l'Eglise réformée est une Eglise de multitude et non pas une Eglise de professants. Prenons garde d'écarter, par des mesures inopportunes, un grand nombre d'électeurs qui demeurent sincèrement attachés à notre Eglise, mais qui ne savent qu'imparfaitement quels sont ses principes ecclésiastiques et quelle est leur propre foi. Ne rendons pas plus étroites les conditions électorales votées en 1872; tenons-nous-en à l'article de l'ancien projet, qui a le grand mérite d'avoir réuni 77 voix sur 105, c'est-à-dire plus des deux tiers des suffrages, ceux du centre gauche aussi bien que ceux de la droite de l'assemblée.

Quelques membres du Synode adressaient à l'article de la Commission un reproche tout contraire. Au lieu d'y voir une aggravation imprudente de l'ancien article, ils l'accusaient d'en être une regrettable atténuation. On ne demande pas, disaient-ils, une adhésion personnelle à la vérité chrétienne, telle que la professe l'Eglise réformée, mais la pure et simple reconnaissance de ce fait : l'Eglise réformée a pour base certaines doctrines que le Synode a formulées. « Un mahométan, s'écriait M. le pasteur Lasserre, pour peu qu'il sût ce qu'est notre Eglise, pourrait faire la déclaration demandée. »

Tandis que d'un certain côté de l'assemblée on voulait le maintien pur et simple de l'article voté dans la première session, on demandait, de l'autre côté, qu'une adhésion personnelle à la déclaration de foi du Synode fût exigée des membres des corps ecclésiastiques comme des électeurs.

L'article de la Commission fut défendu par MM. Dhombres et Bois. Ils développaient des arguments qui n'étaient pas assurément sans valeur. L'œuvre du Synode, disaient-ils, aura plus d'unité, elle sera plus complète et plus conséquente avec elle-même, s'il n'y a qu'une déclaration de foi au lieu de deux, l'une pour les laïques, l'autre pour les pasteurs. L'article proposé par la Commission maintient d'ailleurs entre les pasteurs et les laïques une distinction que l'on ne saurait méconnaître sans injustice. On ne peut exiger des électeurs tout ce que l'on demande des pasteurs. Pour être pasteur dans une Eglise, il faut partager la foi de cette Eglise, et s'engager à en faire la base et la règle de l'enseignement que l'on est chargé de donner aux fidèles en son nom. Pour être membre d'une Eglise qui prétend être une Eglise de multitude et non une Eglise de professants,

il suffit de reconnaître qu'une certaine foi et de certains principes sont les fondements sur lesquels elle repose, et de s'engager à maintenir ces fondements. Alors même qu'on ne partage pas la foi de l'Eglise, on peut la croire salutaire, et désirer qu'elle soit maintenue et propagée. C'est là tout ce que le nouvel article réclame des électeurs. Il respecte le sanctuaire intime de leur conscience; il ne leur demande pas s'ils croient ou s'ils ne croient point : il exige seulement qu'ils reconnaissent que l'Eglise a une foi déterminée et qu'ils s'engagent à faire respecter cette foi. A la fin de son discours, M. Bois citait, à l'appui de la thèse qu'il avait soutenue, quelques paroles d'une lettre de M. Pédézert que nous croyons devoir reproduire : « Une fois les croyances » générales de l'Eglise fixées et déterminées, on dirait » à quiconque veut s'approcher de l'urne : Vous fûtes » un membre de l'Eglise; l'êtes-vous encore? Adhérez- » vous aux bases sur lesquelles elle repose? Voulez-vous » les conserver ou les renverser? Si vous voulez les » conserver, entrez, vous êtes de la maison. Si vous » voulez les renverser, souffrez qu'on ferme la porte » sur un ennemi. Si vous n'êtes ni favorable ni hostile » à la foi protestante, permettez qu'on écarte un indif- » férent. »

Ces considérations toutefois ne parurent pas décisives à tous les membres de l'assemblée. Divers amendements furent renvoyés à la Commission. Au commencement de la séance suivante, la Commission déclara que, pour éviter des divisions regrettables sur une question de cette importance, et pour arriver à un vote unanime, elle retirait sa proposition, espérant, ajouta-t-elle, que son exemple serait suivi par les auteurs des amendements présentés. L'exemple donné par la Commission

fut suivi en effet. Tous les amendements furent retirés. Le Synode vota, à l'unanimité moins une abstention, le maintien des conditions électorales formulées par l'ancien projet de loi (1).

Il est bon d'ajouter que, pour éviter autant que possible des modifications d'articles de loi pouvant susciter des difficultés de la part du gouvernement, on en revint, pour ce qui concerne les conditions d'âge, à l'âge de trente ans, déterminé par les lois et règlements de 1852 (2).

La question de la composition et des attributions des conseils presbytéraux et des consistoires fut réservée : elle devait être examinée par la prochaine assemblée synodale. Il fut décidé que l'on ne soumettrait à l'approbation du gouvernement que la partie du projet de loi organique concernant le Synode général, les synodes particuliers, et l'électorat ecclésiastique.

Les quatre dernières séances furent remplies par l'examen de certaines questions spéciales qui avaient été portées devant le Synode et dont nous n'avons pas à parler ici. Mais nous ne pouvons passer sous silence la discussion que provoqua, au sein de l'assemblée, la lettre des pasteurs du Sud-Ouest dont nous avons parlé plus haut.

La Commission des vœux, chargée par le Synode de présenter un rapport sur la lettre des pasteurs du Sud-Ouest, avait choisi pour rapporteur M. le pasteur Arnaud, de Crest. Après avoir rendu hommage aux sentiments de modération et de charité qui avaient inspiré

(1) C'était le 27 novembre 1873.

(2) En 1872, le Synode avait substitué l'âge de vingt-cinq à celui de trente ans.

les pétitionnaires, le rapporteur démontrait que leur demande n'était motivée par aucun fait. Le Synode, disait-il, n'a pas eu un seul instant la pensée d'imposer ses décisions à personne. Il a toujours professé et il professera toujours le plus absolu respect pour la liberté des consciences. Tous ceux qui n'accepteront pas son autorité et qui voudront se séparer de l'Eglise dont il est la représentation légale, pourront se constituer en Eglise distincte. Le Synode ne s'y opposera pas. Il ne s'opposera pas davantage à ce que l'Etat reconnaisse cette Eglise nouvelle et lui fasse une part dans son budget. Mais le Synode ne peut — comme l'y invitent les pétitionnaires — prendre l'initiative et opérer ou provoquer lui même le schisme. Aucun synode particulier, aucun consistoire n'a manifesté son intention de se séparer de l'Eglise réformée. Le Synode est le représentant authentique de cette Eglise. Il ne doit rien faire pour favoriser une séparation douloureuse. Il doit souhaiter, au contraire, qu'elle ne s'accomplisse pas. Et si le schisme doit se produire, le Synode doit désirer que ce soit une fraction minime qui se sépare, et pour peu de temps.

M. Bois prit la parole pour appuyer les conclusions du rapport. Il insistait avec beaucoup de force sur ce fait, que l'Eglise réformée de France « est avec le Synode, et pas ailleurs. » — « Le Synode, disait-il, est la représentation légale de cette Eglise, dont il continue les traditions et maintient les principes et la foi. C'est à tort qu'on l'accuse d'avoir innové et d'avoir fondé une Eglise nouvelle. Il n'a fait que maintenir et affirmer l'ancienne : celle de nos pères du seizième siècle, celle du Désert, celle du Concordat, celle de 1852. Il a formulé les principes ecclésiastiques qui ont été de tout temps les siens; il a proclamé la foi qu'elle n'a jamais cessé de confes-

ser et qu'elle confesse encore aujourd'hui dans ses liturgies. Au point de vue légal, comme au point de vue de la foi, nous sommes l'Eglise réformée de France, et il n'y en a point d'autre. »

« Et maintenant, continuait l'orateur, s'il y en a qui ne veulent pas de cette Eglise, ils sont libres de ne pas en faire partie. S'ils ne veulent pas de son organisation et de sa foi, personne ne songe à les leur imposer. Mais il est évident que ceux qui n'acceptent ni cette organisation ni cette foi cessent de faire partie de cette Eglise. Nous n'avons jamais eu la pensée de contester qu'on ait le droit de professer une autre foi que la nôtre et de faire partie d'une autre Eglise. Nous comprenons que l'on sorte de l'Eglise réformée. Ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'on en sorte en ayant l'air d'y rester. Si la question du schisme se produit, nous ne ferons aucune opposition à ce que l'Etat reconnaisse l'Eglise séparée et salarie ses ministres. Personne ne sera plus large que nous pour tout ce qui concerne le temporel ecclésiastique. Nous sommes prêts à tout livrer; tout, excepté le nom de l'Eglise réformée. »

Pour formuler d'une manière plus précise l'opinion du Synode sur la lettre des pasteurs du Sud-Ouest, M. Bois proposait l'ordre du jour suivant :

« Le Synode,

» Considérant que le Synode général est, en vertu de la discipline de l'Eglise réformée, la plus haute représentation de cette Eglise, et que l'Etat l'a reconnu comme légalement fondé en cette qualité;

» Considérant que les décisions fondamentales du Synode de 1872-1873 ne font que reproduire les principes de foi et d'organisation sur lesquels l'Eglise réformée a été établie, et que, par conséquent, repousser ces principes

et se refuser à les appliquer, ce serait se mettre en dehors de cette Eglise ;

» Considérant que nul ne peut être contraint de rester dans une société religieuse dont il ne partage plus les croyances et dont il veut sortir ; que chacun doit conserver la plus entière liberté de suivre à cet égard les inspirations de sa conscience ;

» Considérant que le Synode n'a pris aucune résolution qui fût de nature à restreindre directement ou indirectement cette liberté ; qu'il n'a jamais eu la pensée de s'opposer à ce que des pasteurs et des paroisses, rejetant la foi et les institutions de l'Eglise réformée, se séparent d'elle pour fonder, sur des bases différentes, une nouvelle Eglise, et obtiennent pour celle-ci la reconnaissance de l'Etat, les avantages d'un concordat et une part équitable du temporel ecclésiastique ;

» Considérant qu'il n'appartient pas au Synode général de provoquer lui-même la formation d'une Eglise nouvelle en dehors de l'Eglise réformée qu'il a mission de reconstruire et non de déchirer,

» Passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour fut adopté, après une courte discussion ; et il fut décidé qu'on l'enverrait aux pétitionnaires avec le rapport de la commission.

Avant de se séparer, le Synode porta à quinze, — par la nomination de huit nouveaux membres, — le nombre des membres de la commission permanente, et il décida qu'il se réunirait de nouveau dans le courant de l'année 1874, à une date qu'on laissait à la commission permanente le soin de fixer.

La onzième et dernière séance du Synode eut lieu le 3 décembre 1873. Après l'expédition rapide des dernières affaires inscrites à l'ordre du jour, M. le pasteur



Gaufrès, de Crest, donna lecture de la lettre qui devait être adressée aux fidèles de la part du Synode. Cette lettre, empreinte d'une modération et d'une largeur qui n'excluait ni la fidélité ni la fermeté chrétiennes, exposait brièvement l'œuvre accomplie par le Synode pendant sa seconde session. Elle rappelait l'acte solennel par lequel le conseil d'Etat avait consacré la légalité et l'autorité du Synode de 1872. Elle déplorait la retraite des membres de la gauche qui avaient cru devoir quitter l'assemblée « lorsqu'il s'est agi d'affirmer les croyances de » notre Eglise et de rétablir sur ses antiques fondements » l'édifice de nos ancêtres. Il eût été si beau de travailler ensemble d'un même esprit et d'un même cœur à » réparer les brèches de Sion! » La lettre se terminait par un chaleureux appel adressé à tous les pasteurs et à tous les fidèles, les invitant à se rallier autour du drapeau de l'Évangile et de l'Eglise et « à demeurer » unies avec la majorité du Synode sous un régime qui » sauvegarde les principes de foi et de liberté qui ont » fondé et conservé le protestantisme. »

M. le pasteur Bastie, modérateur du Synode, prononça ensuite le discours de clôture. Après avoir exprimé, avec l'accent de l'émotion la plus vraie, sa profonde tristesse à la pensée du schisme qui semblait se préparer au sein de l'Eglise réformée, l'orateur ajoutait :

« Toutefois, Messieurs, s'il peut y avoir une consolation dans un tel malheur, nous la trouverions dans » notre conscience. Malgré tant d'attaques, dont je ne » veux rappeler ni le nombre ni la violence, nous n'avons » pas voulu le schisme, et nous ne l'avons pas fait. » Nous avons purement et simplement affirmé que notre » Eglise a une foi, et que cette foi doit être respectée. » Nous avons constaté cette foi sous la forme la plus

» élémentaire et la plus large. Nous en avons confié le  
 » maintien aux corps religieux que nos pères avaient  
 » organisés avec une sagesse que l'histoire admire et  
 » qui a fourni aux nations modernes les bases des cons-  
 » titutions politiques qui ont le mieux assuré le déve-  
 » loppement de la liberté. »

» Nous avons, en un mot, mis en lumière ce qui  
 » n'avait pas cessé d'être, mais ce qu'on avait oublié :  
 » l'Eglise presbytérienne synodale de France.

» Cette restauration, si légitime à la fois et si bienfai-  
 » sante, sera-t-elle considérée comme une nouveauté  
 » sans raison, comme une atteinte portée à la liberté  
 » des consciences ? C'est à vous, Messieurs, de faire  
 » cesser des malentendus qui durent depuis trop long-  
 » temps. C'est à vous de répéter dans nos Eglises de  
 » multitude que nous n'avons rien changé, rien intro-  
 » duit de nouveau ; que nous sommes et que nous enten-  
 » dons rester la vieille Eglise de nos pères, l'Eglise  
 » réformée de France. »

Le soir du même jour, un service de communion fut célébré dans le temple de l'Oratoire, pour clore, conformément à l'antique usage de nos pères, la dernière session du XXX<sup>e</sup> synode de l'Eglise réformée.

## V

### LE LENDEMAIN DU SYNODE.

Les membres du Synode étaient à peine dispersés que le Consistoire de Nîmes, par une délibération en date du 12 décembre 1873, et communiquée à tous les conseils presbytéraux et à tous les consistoires, déclarait

que, d'accord avec les membres de la gauche du Synode, — dont il approuvait sans réserve la conduite, — « il repoussait le joug d'une confession de foi qui change absolument le caractère de l'Eglise protestante, telle qu'elle existe depuis le commencement de ce siècle. » Le Consistoire se disait fermement décidé, — si cette confession de foi était décrétée, — à continuer à vivre, comme par le passé, sous le régime de la loi de germinal et des décrets de 1852.

Les plus importants des consistoires libéraux suivirent l'exemple du Consistoire de Nîmes et manifestèrent les mêmes intentions.

Mais une occasion allait bientôt être offerte à toutes les Eglises de France de dessiner leur attitude à l'égard du Synode. Les élections pour le renouvellement triennal des Conseils presbytéraux et des Consistoires devaient avoir lieu, aux termes des lois existantes, dans le courant du mois de janvier 1874. Une circulaire ministérielle, en date du 20 novembre, antérieure par conséquent à la seconde session du Synode, avait déjà convoqué les électeurs pour la dernière quinzaine de janvier. Cette circulaire ne faisait aucune mention des nouvelles conditions religieuses de l'électorat déterminées par le Synode. Aussi les libéraux l'avaient-ils accueillie avec une joie bruyante. Ils avaient espéré que le gouvernement ne sanctionnerait pas la nouvelle loi électorale et ils interprétaient le silence du ministre dans le sens de leurs espérances. Mais ces espérances ne tardèrent pas à être déçues. Le gouvernement ne pouvait pas se déjuger lui-même et méconnaître à ce point l'autorité du Synode dont le Conseil d'Etat venait de proclamer avec tant d'éclat la légalité. La circulaire du 20 novembre avait été prématurément lancée par le ministre d'alors,

M. Bathie. Elle fut retirée par son successeur, M. de Fourtou, qui publia, le 22 décembre, une circulaire nouvelle, visant les conditions électorales édictées par le Synode et retardant les élections prochaines jusqu'à la seconde quinzaine d'avril. Les registres paroissiaux devaient rester ouverts jusqu'au 31 mars, « afin, disait le ministre, que tous les intéressés pussent être informés et toutes les réclamations entendues. »

Les consistoires qui avaient protesté contre l'autorité du Synode devaient nécessairement protester aussi contre les nouvelles conditions électorales formulées par lui et visées par la circulaire ministérielle du 22 décembre. C'est ce que s'empressa de faire le Consistoire de Nîmes, dans une nouvelle délibération communiquée à tous les conseils presbytéraux et à tous les consistoires. On y déclarait que, par déférence pour la circulaire ministérielle, les élections seraient retardées jusqu'à la seconde quinzaine d'avril. Mais on refusait formellement d'appliquer la loi électorale votée par le Synode, et les élections devaient se faire sur la base des règlements de 1852. L'exemple du Consistoire de Nîmes fut suivi par tous les consistoires qui avaient adhéré à ses premières protestations contre le Synode.

Au moment où nous écrivons ces lignes, on se prépare au scrutin qui va s'ouvrir. Il aura sans doute pour résultat de séparer l'Eglise nationale en deux Eglises distinctes. La fraction qui se ralliera au Synode demeurera l'*Eglise réformée de France*. Mais il est probable que la fraction qui se sera séparée du Synode sera reconnue par l'Etat comme une *Eglise nouvelle*, avec laquelle devra être conclu un nouveau concordat.

Ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que nous envisageons la perspective du schisme qui se

prépare. Le protestantisme est une trop petite minorité en France pour que nous nous résignions volontiers à le voir encore divisé et affaibli. N'y a-t-il pas d'ailleurs entre les deux fractions du protestantisme français tout un trésor commun de traditions et de souvenirs ?

Mais quelque douloureuse que soit la séparation, elle est devenue nécessaire du jour où s'est produite, au sein de notre Eglise, une tendance qui en reniait les principes et la foi. La responsabilité du schisme retombe tout entière sur ceux qui ont abandonné les grandes croyances évangéliques qui ont été celles de nos pères, et en dehors desquelles il ne saurait y avoir ni religion ni Eglise chrétienne. Le devoir de l'Eglise réformée de France était d'affirmer sa foi à ces croyances et de la faire respecter. Lorsque la conscience commande, il faut obéir, même au prix des plus douloureux sacrifices. Mieux vaut une Eglise petite par le nombre, mais grande par le zèle et par la foi, fortement unie sous la bannière de l'Evangile, qu'une Eglise nombreuse mais divisée et que l'anarchie condamne à l'impuissance.

Nous espérons, d'ailleurs, que le schisme, s'il doit se produire, ne s'accomplira que dans des proportions restreintes et pour un temps limité. On ne tardera pas à reconnaître que les principes du libéralisme ne suffisent pas à fonder une Eglise et à la faire prospérer. On reviendra alors à la foi et aux principes sans lesquels il est également impossible aux âmes de vivre et à une Eglise d'exister. L'unité de l'Eglise réformée de France se reconstituera sur le large et solide terrain des croyances évangéliques. Nous verrons alors reflourir la foi et le zèle des anciens jours ; et notre Eglise, redevenue la glorieuse Eglise d'autrefois, pourra travailler efficacement au relèvement de la France.

## VI

Nous ne voulons pas poser la plume sans dire quelques mots d'une Eglise sœur de la nôtre, et pour laquelle nous ne cesserons jamais d'éprouver les plus vives sympathies. — L'Eglise de la confession d'Augsbourg a eu cruellement à souffrir de la dernière guerre. Non-seulement elle a perdu plus de la moitié de ses membres depuis que l'Alsace n'est plus française, mais elle a perdu aussi, avec la ville de Strasbourg, le centre de son administration ecclésiastique. Affaiblie et désorganisée, elle avait besoin de se reconstituer, de se donner l'unité et la cohésion qu'elle n'avait plus, depuis qu'elle était privée du corps supérieur chargé jusque-là de la direction générale de ses affaires.

C'est pour accomplir cette œuvre de réorganisation devenue nécessaire que fut réuni à Paris, le 23 juillet 1872, le Synode de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Les deux tendances qui se partageaient l'Eglise réformée se retrouvaient au sein de l'Eglise luthérienne. Mais la lutte n'y avait pas pris ce caractère de violence qui rend la vie commune impossible. Aussi les membres du Synode purent-ils affirmer l'unité de l'Eglise luthérienne, et sa fidélité aux principes sur lesquels elle avait été fondée.

Le préambule du projet de loi organique voté par le Synode était ainsi conçu :

« Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation pour  
» laquelle il a été convoqué, le Synode, fidèle aux prin-  
» cipes de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs  
» ont fondé notre Eglise, proclame l'autorité souveraine

» des saintes Ecritures en matière de foi et maintient à  
 » la base de sa constitution légale la confession d'Augs-  
 » bourg. »

Quant à la loi organique votée par le Synode, qu'il nous suffise de dire qu'elle donnait à l'Eglise de la confession d'Augsbourg une constitution synodale analogue à celle de l'Eglise réformée.

A côté des pasteurs et des inspecteurs ecclésiastiques se trouvent des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Les pasteurs sont nommés par les consistoires, qui s'adjoignent à cet effet tous les membres du conseil presbytéral de la paroisse intéressée. Les inspecteurs sont nommés par les synodes particuliers. Le synode général est l'autorité suprême de l'Eglise. Il veille au maintien de sa constitution, approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux, et il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Eglise.

Les Eglises indépendantes de l'Etat ont aussi droit à une mention de notre part. Elles se sont, pendant ces douze dernières années, développées et affermies. Leurs synodes se sont régulièrement réunis; ils ont maintenu au milieu d'elles la cohésion et l'unité qui sont les conditions même de l'existence des Eglises comme de la vie des peuples. Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat a fait, d'ailleurs, en ces derniers temps, beaucoup de chemin dans les esprits. Le jour n'est pas éloigné peut-être où ce principe recevra une application plus complète et plus générale, au grand profit, selon nous, et de l'Etat et des Eglises.

En attendant, l'union de tous les éléments évangéliques du protestantisme français tend à s'affirmer tous les jours davantage. Je n'en veux pour preuve que la fondation récente d'une œuvre nouvelle, — la *Mission intérieure*, — réunissant sur le terrain de l'alliance évangélique, et, dans un but commun d'évangélisation populaire, « tous ceux qui croient en Jésus-Christ comme en leur Sauveur, et qui veulent travailler à l'avancement de son règne. » La *Mission intérieure évangélique* fut fondée à Nîmes au mois d'octobre 1874. C'était la première fois que se réunissaient les conférences nationales évangéliques depuis nos derniers malheurs. On sentait vivement la douloureuse gravité des circonstances. Ce fut sous le regard de Dieu, et comme par une inspiration irrésistible de son Esprit, que fut votée d'enthousiasme, à la suite d'un éloquent rapport de M. le pasteur Recolin, la fondation de la société nouvelle. Faire appel à toutes les énergies individuelles, réunir en un seul faisceau toutes les forces vives du protestantisme évangélique, pour accomplir, en dehors de toute préoccupation ecclésiastique, une œuvre d'évangélisation et de sainte propagande, tel était le programme de la *Mission intérieure*. Nous voudrions pouvoir reproduire ici le texte de ses statuts, qui fait si bien connaître l'esprit et le but de la nouvelle société. Nous voudrions aussi pouvoir raconter ce qu'elle a déjà fait et ce qu'elle se propose de faire encore. Mais nous devons nous contenter de renvoyer nos lecteurs au journal que la Société publie à Nîmes sous le nom de *Bulletin de la Mission intérieure*.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de rapprocher de ce fait réjouissant, un autre fait plus réjouissant encore, parce qu'il nous montre un nouveau progrès accompli dans le sens de l'union entre tous les chrétiens, à



quelque dénomination religieuse qu'ils appartiennent.

Les Vieux Catholiques de Genève, en la personne d'un de leurs prêtres les plus distingués, le père Hyacinthe, viennent d'adhérer à l'*Alliance évangélique*. Le dimanche 11 janvier 1874, dans la salle de la Réformation, où se célébrait le service de clôture de la semaine annuelle de prières, le père Hyacinthe prononçait un mémorable discours. Il y affirmait l'union présente des catholiques réformés et des protestants évangéliques. Et il demandait à Dieu qu'à cette union présente succédât bientôt l'unité future, cette unité promise à l'Eglise par son divin fondateur. M. le pasteur Coulin, répondant ensuite au père Hyacinthe, lui a tendu, — aux applaudissements enthousiastes de l'immense assemblée, — la main d'association fraternelle.

Recueillons avec joie et avec espérance ces signes précurseurs des temps nouveaux. Rappelons-nous que Celui dont la prière est toujours exaucée a dit, en parlant de ses disciples : « Qu'ils soient un, ô Père, comme nous sommes un ! » Hâtons de nos vœux et de nos efforts l'avènement de ce jour glorieux où toutes les barrières tomberont entre les Eglises comme entre les peuples, et où il n'y aura plus, selon la parole du Maître, « qu'un seul berger et un seul troupeau ! »

FIN.



## TABLE DES MATIÈRES.

---

AVANT-PROPOS. . . . .	1
-----------------------	---

### I. — AVANT LE SYNODE.

Les deux tendances au sein du protestantisme français. — L'affaire de M. Athanase Coquerel fils. — Les conférences de Paris en 1864. — La scission des conférences du Gard. — La question électorale et la question synodale. — L'affaire du Consistoire de Caen. — Un arrêt du Conseil d'Etat. . . . .	3
---	---

### II. — LA PREMIÈRE SESSION DU SYNODE.

(Juin-juillet 1872).

La discussion sur la légalité du Synode. — Le vote de la déclara- tion de foi. — Le projet de loi organique. . . . .	58
---	----

### III. — ENTRE LES DEUX SESSIONS DU SYNODE.

Protestations contre le Synode. — Manifeste du centre gauche. — La lettre des pasteurs du Sud-Ouest. — Les conférences de Bordeaux. — L'avis du conseil d'Etat. . . . .	77
---	----

### IV. — LA DEUXIÈME SESSION DU SYNODE.

(Novembre-décembre 1873.)

La retraite de la gauche. — La révision de la loi organique. — La loi électorale. — La lettre du Sud-Ouest. . . . .	90
--	----

## V. — LE LENDEMAIN DU SYNODE.

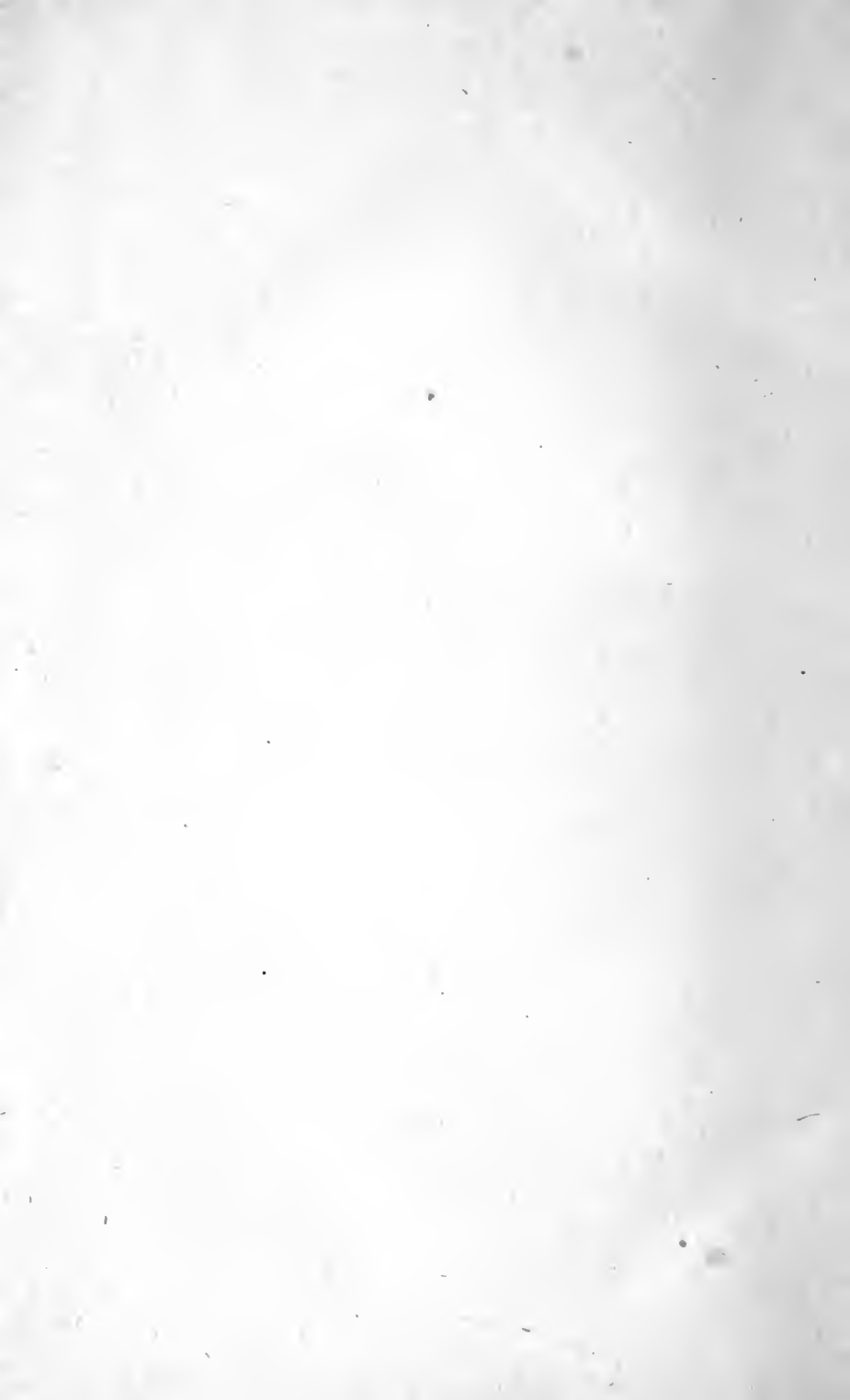
Déclaration du Consistoire de Nîmes. — La circulaire du 22 décembre. — Les élections de 1874. . . . .	102
---	-----

## VI

Le Synode luthérien. — La <i>mission intérieure</i> . — L'union des Eglises. . . . .	106
--	-----



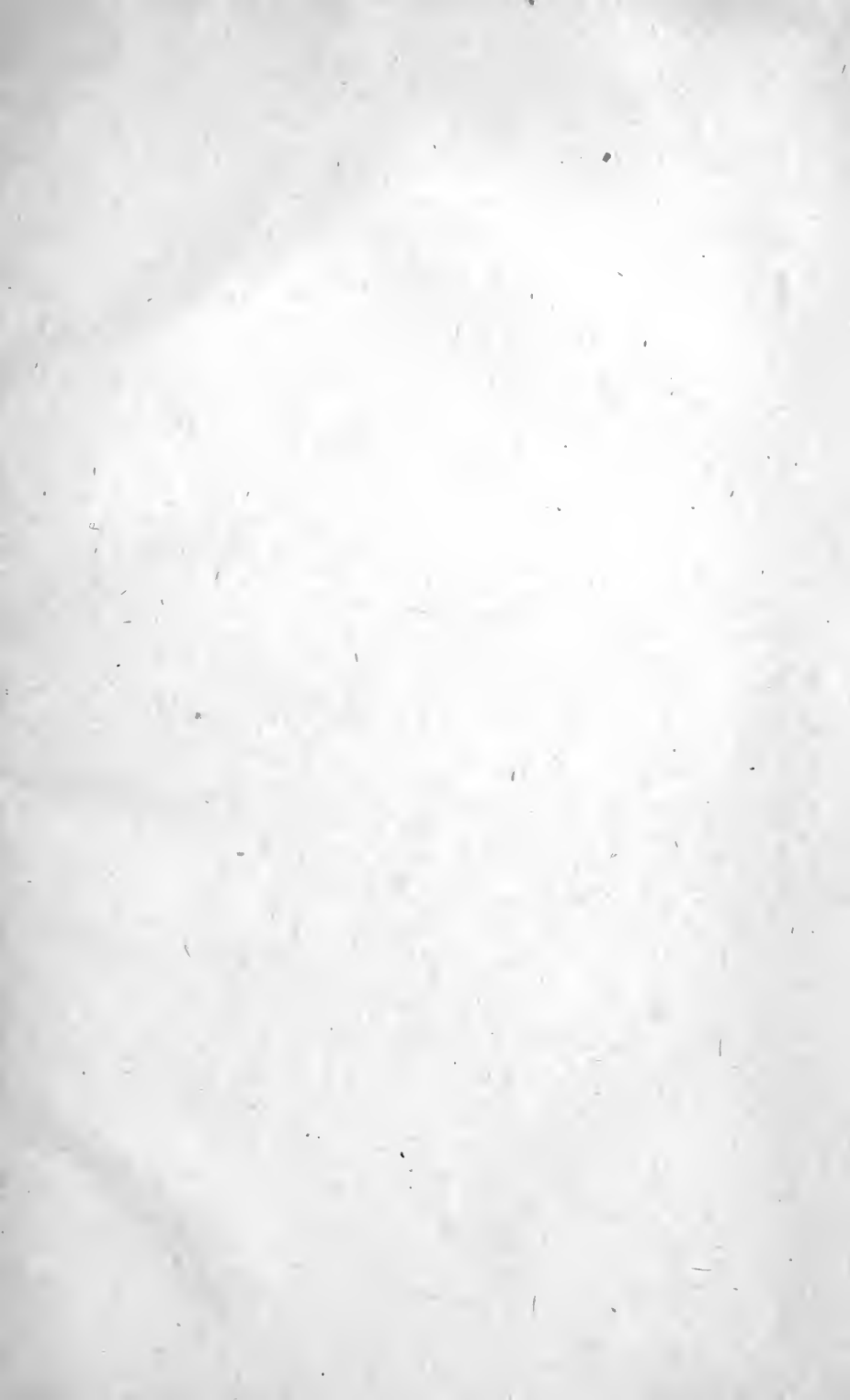


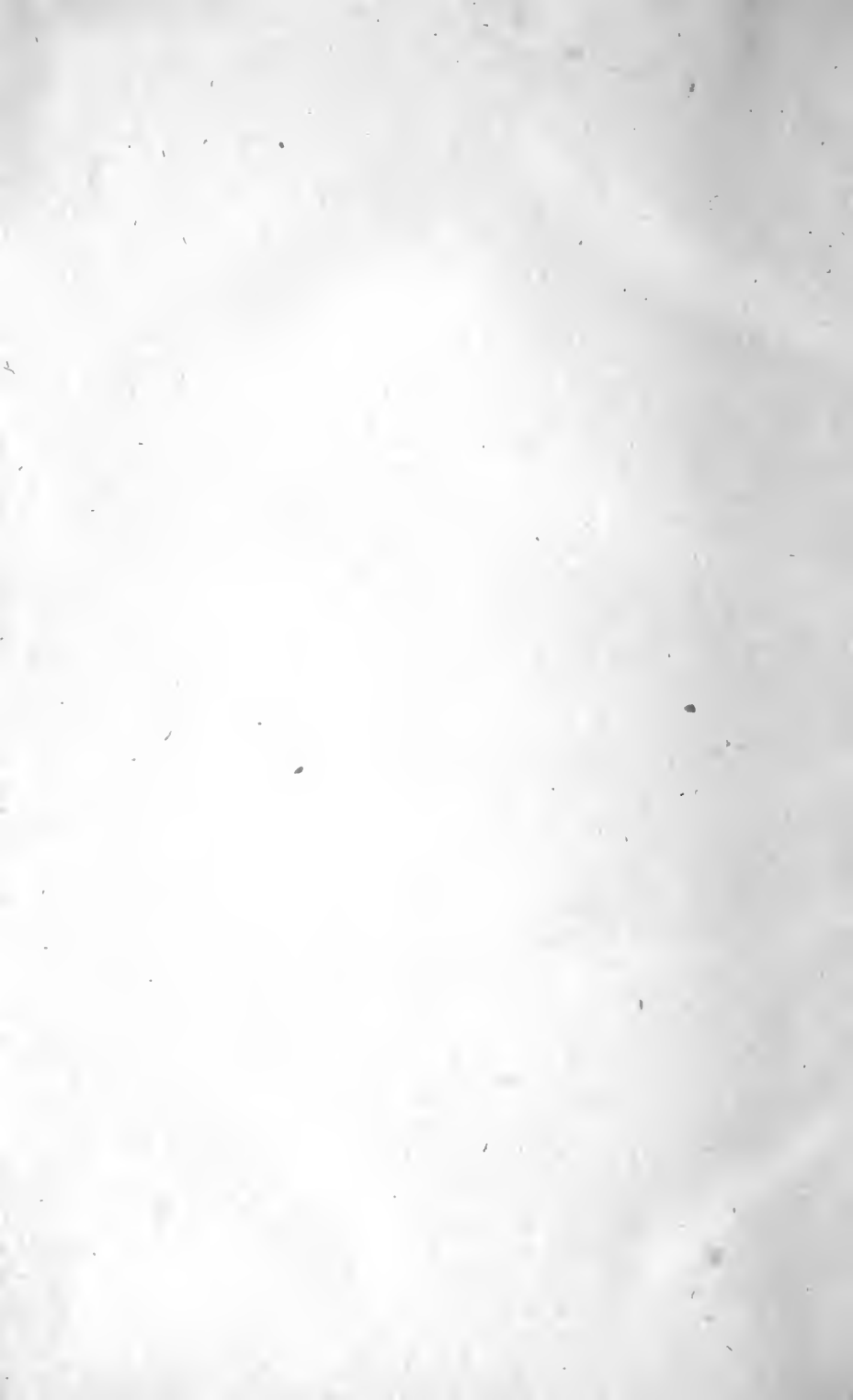




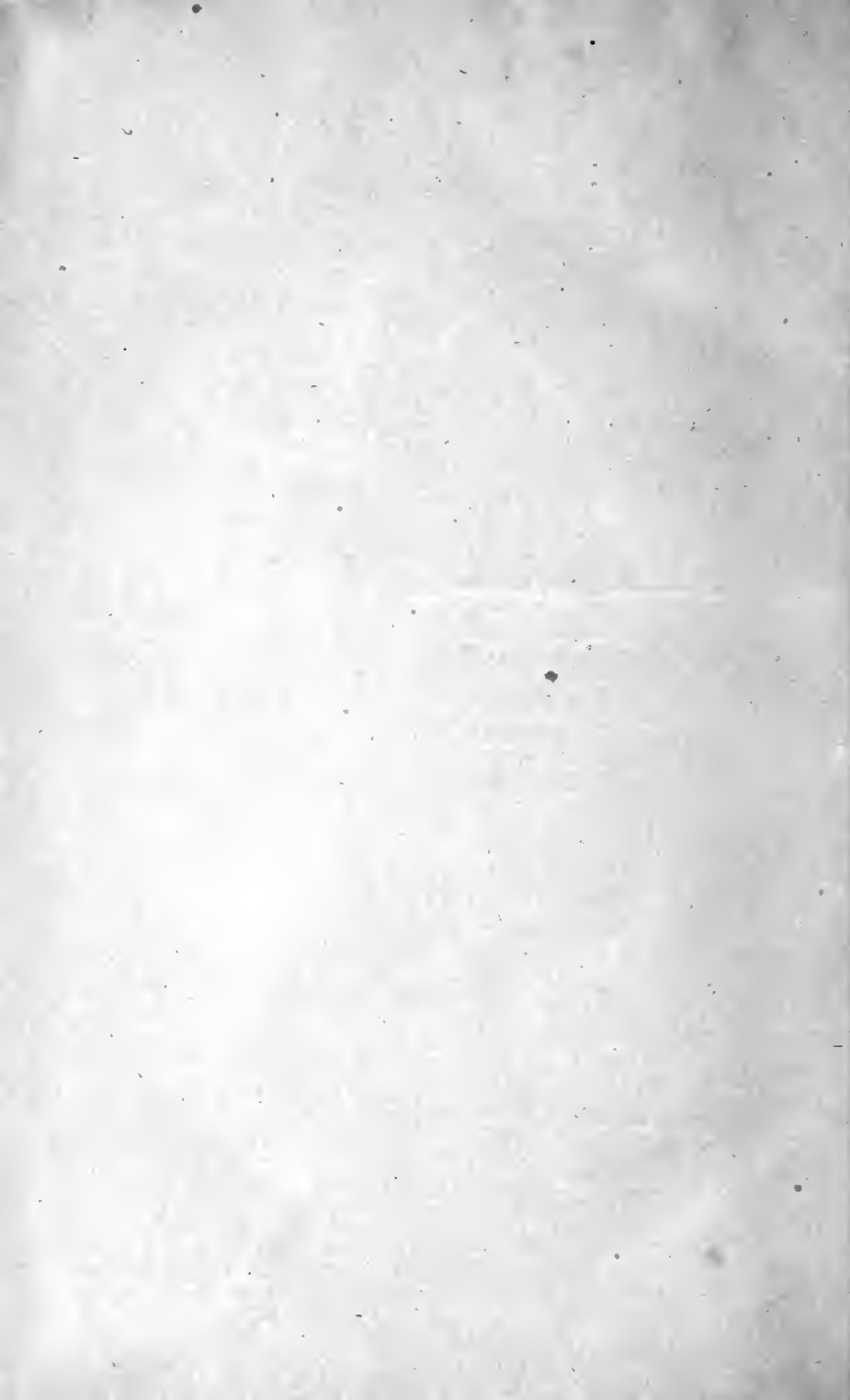


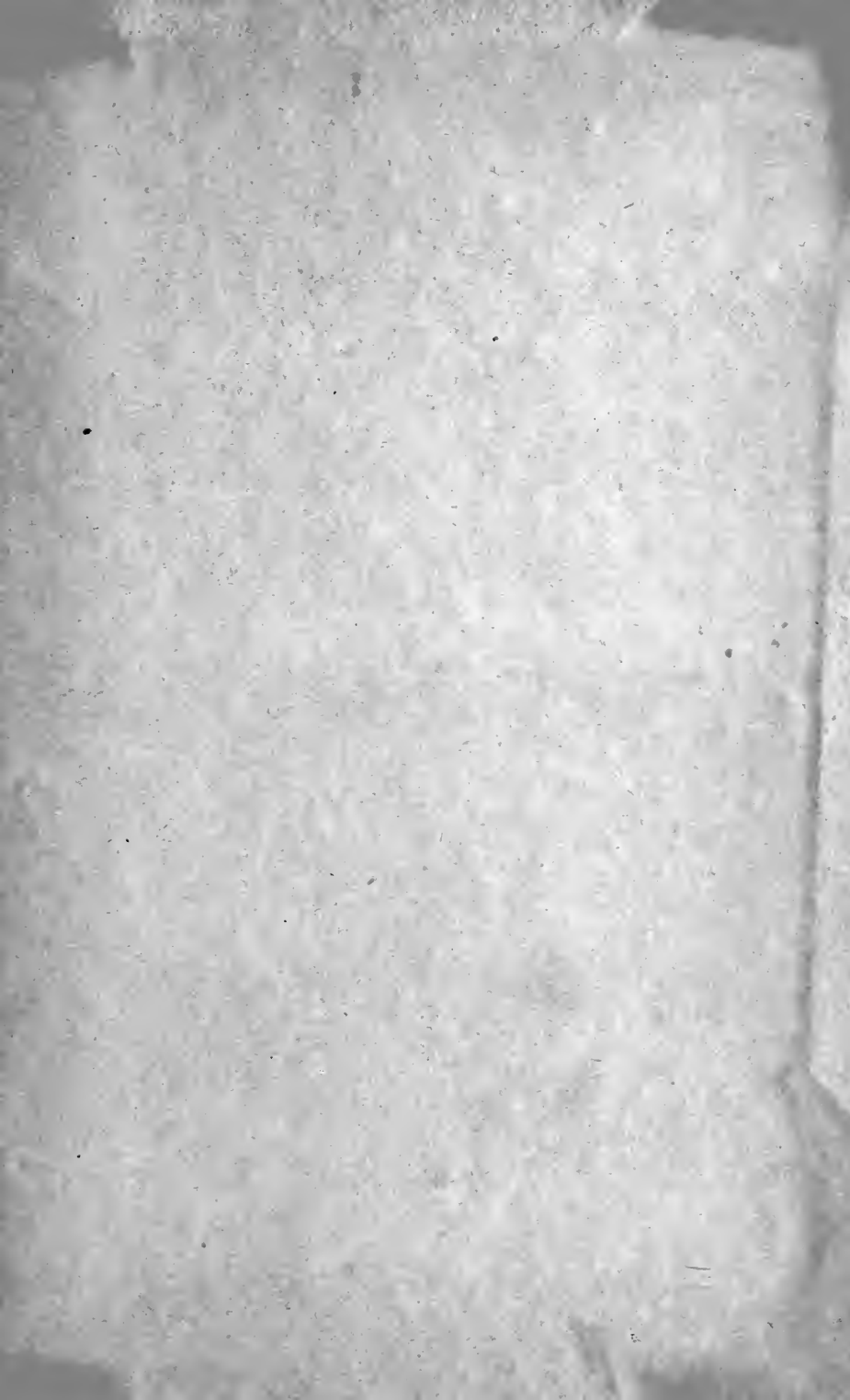






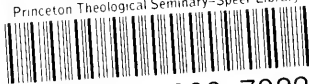






BW5860 .B71  
Histoire des Protestants de France

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00000 7023